

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 3037

1. Questions écrites (du n° 1422 au n° 1492 inclus) 3039

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 3025

Index analytique des questions posées 3030

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 3039

Agriculture et alimentation 3040

Armées 3043

Cohésion des territoires 3043

Culture 3044

Économie et finances 3045

Éducation nationale 3046

Enseignement supérieur, recherche et innovation 3046

Europe et affaires étrangères 3047

Intérieur 3047

Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) 3049

Justice 3050

Numérique 3050

Solidarités et santé 3050

Transition écologique et solidaire 3053

Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) 3055

Transports 3056

Travail 3057

3023

2. Réponses des ministres aux questions écrites 3064

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 3059

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3061

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 3064

Cohésion des territoires 3066

Éducation nationale	3067
Europe et affaires étrangères	3068
Intérieur	3071
Transition écologique et solidaire	3074
Travail	3076
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3080

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1460 Économie et finances. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre le commerce illicite de produits du tabac* (p. 3045).
- 1461 Transports. **Transports ferroviaires.** *Situation des trains intercités en Normandie* (p. 3056).
- 1462 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Fin annoncée des contrats aidés* (p. 3057).

B

Bérit-Débat (Claude) :

- 1469 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Pour le maintien des antennes locales de France 3 télévision* (p. 3044).

Bonhomme (François) :

- 1463 Justice. **Sécurité.** *Agressions à l'encontre des élus* (p. 3050).
- 1464 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Statistiques.** *Statistiques sur le nombre d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'ordre public* (p. 3049).
- 1465 Action et comptes publics. **Régions.** *Ressources budgétaires des régions* (p. 3039).
- 1466 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Interdiction du glyphosate* (p. 3040).
- 1467 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés dans le secteur sanitaire* (p. 3057).
- 1468 Transports. **Transports ferroviaires.** *Développement du fret ferroviaire* (p. 3056).

Bouchet (Gilbert) :

- 1435 Cohésion des territoires. **Finances locales.** *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3043).

Bourquin (Martial) :

- 1492 Solidarités et santé. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Hausse injuste de la CSG pour les retraités* (p. 3052).

C

Carcenac (Thierry) :

- 1458 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Servitude de passage de fourreaux de télécommunications* (p. 3039).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 1452 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Agrément des assistants maternels et suspension pour mauvais traitement* (p. 3051).

Chasseing (Daniel) :

- 1446 Transports. **Transports ferroviaires.** *Situation des voies de la gare de Brive* (p. 3056).

Courteau (Roland) :

- 1480 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Recrudescence des maladies du bois et de la vigne* (p. 3042).
- 1481 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Création d'un système de prix de référence du gaz naturel* (p. 3054).
- 1482 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Pratiques commerciales dans le développement de l'énergie verte* (p. 3054).
- 1483 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Amélioration des performances énergétiques des logements* (p. 3055).

D**Détraigne (Yves) :**

- 1453 Intérieur. **Transports.** *Utilisation du cadre à tracteur* (p. 3048).
- 1455 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Suppression des aides au maintien dans l'agriculture biologique* (p. 3040).

F**Férat (Françoise) :**

- 1471 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Déversoirs d'orage des eaux pluviales et charge des sanctions administratives et pénales* (p. 3055).
- 1472 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Infrastructures hydrauliques compensant l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux pluviales* (p. 3055).
- 1473 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel* (p. 3056).

Fouché (Alain) :

- 1423 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Situation du logement social* (p. 3043).
- 1424 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Dérèglements climatiques* (p. 3053).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 1477 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Organisation des conseils consulaires dans des circonscriptions vastes* (p. 3047).

Gilles (Bruno) :

- 1448 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Conditions du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate* (p. 3040).

Grand (Jean-Pierre) :

- 1487 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences des aléas climatiques en agriculture* (p. 3042).
- 1488 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards de paiement des aides agricoles* (p. 3042).
- 1490 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficient acquis (SIDA).** *Épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels* (p. 3052).
- 1491 Agriculture et alimentation. **Alcoolisme.** *Campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme* (p. 3042).

H**Herzog (Christine) :**

- 1479 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes d'identité* (p. 3048).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 1422 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Recherches alternatives au glyphosate* (p. 3053).
- 1454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés dans la restauration universitaire* (p. 3046).

L**Laurent (Pierre) :**

- 1431 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Hôpitaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris* (p. 3050).

Lefèvre (Antoine) :

- 1475 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Autorisation d'usage du glyphosate* (p. 3041).
- 1485 Cohésion des territoires. **Logement (financement).** *Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro* (p. 3044).
- 1486 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Situation des étrangers non accompagnés* (p. 3049).

Longeot (Jean-François) :

- 1459 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Régime forestier* (p. 3040).
- 1476 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Maltraitance animale et renfort des sanctions* (p. 3041).

Luche (Jean-Claude) :

- 1432 Intérieur. **Police (personnel de).** *Protection des agents de surveillance de la voie publique* (p. 3047).
- 1433 Intérieur. **Police (personnel de).** *Reconnaissance de l'expérience de terrain de l'agent de surveillance de la voie publique dans l'évolution de carrière* (p. 3047).

M

Mandelli (Didier) :

1451 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Réduction du nombre des contrats aidés* (p. 3057).

Masson (Jean Louis) :

1425 Transition écologique et solidaire. **Vidéosurveillance**. *Surveillance par drone* (p. 3053).

1426 Solidarités et santé. **Emploi (contrats aidés)**. *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 3050).

1427 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 3050).

1428 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Noms des médicaments génériques* (p. 3050).

1429 Numérique. **Téléphone**. *Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 3050).

1430 Économie et finances. **Actionnariat**. *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 3045).

1436 Éducation nationale. **Prestations familiales**. *Régime des remises de principe pour les familles nombreuses* (p. 3046).

1437 Transition écologique et solidaire. **Autoroutes**. *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 3053).

1438 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières**. *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 3053).

1439 Éducation nationale. **Langues régionales**. *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 3046).

1440 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme**. *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 3043).

1441 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Déchets ménagers* (p. 3054).

1442 Intérieur. **Collectivités locales**. *Entretien des abribus* (p. 3047).

1443 Intérieur. **Déchets**. *Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut* (p. 3048).

1444 Intérieur. **Collectivités locales**. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 3048).

1445 Intérieur. **Communes**. *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 3048).

1447 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines* (p. 3054).

1489 Intérieur. **Fonction publique territoriale**. *Protection fonctionnelle* (p. 3049).

Maurey (Hervé) :

1457 Économie et finances. **Éoliennes**. *Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique* (p. 3045).

1484 Économie et finances. **Fiscalité**. *Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts* (p. 3046).

Mayet (Jean-François) :

1456 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales* (p. 3039).

1478 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Utilisation du glyphosate* (p. 3041).

Mercier (Marie) :

1470 Solidarités et santé. **Viticulture.** *Campagne de l'institut national du cancer* (p. 3052).

Micouleau (Brigitte) :

1434 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Frais de réquisition des images de vidéoprotection communale* (p. 3047).

S

Savoldelli (Pascal) :

1474 Armées. **Espaces verts et paysages.** *Sauvegarde des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine* (p. 3043).

Schillinger (Patricia) :

1449 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Suspension des actes d'accouchement à la maternité des trois frontières à Saint-Louis et manque d'anesthésistes* (p. 3051).

1450 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Baisse des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole* (p. 3045).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Actionnariat

Masson (Jean Louis) :

1430 Économie et finances. *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 3045).

Agriculture

Grand (Jean-Pierre) :

1487 Agriculture et alimentation. *Conséquences des aléas climatiques en agriculture* (p. 3042).

Agriculture biologique

Détraigne (Yves) :

1455 Agriculture et alimentation. *Suppression des aides au maintien dans l'agriculture biologique* (p. 3040).

Alcoolisme

Grand (Jean-Pierre) :

1491 Agriculture et alimentation. *Campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme* (p. 3042).

Animaux

Longeot (Jean-François) :

1476 Agriculture et alimentation. *Maltraitance animale et renfort des sanctions* (p. 3041).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Cardoux (Jean-Noël) :

1452 Solidarités et santé. *Agrément des assistants maternels et suspension pour mauvais traitement* (p. 3051).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

1437 Transition écologique et solidaire. *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 3053).

B

Bois et forêts

Longeot (Jean-François) :

1459 Agriculture et alimentation. *Régime forestier* (p. 3040).

C

Chambres de commerce et d'industrie

Schillinger (Patricia) :

1450 Économie et finances. *Baisse des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole* (p. 3045).

Climat

Fouché (Alain) :

1424 Transition écologique et solidaire. *Dérèglements climatiques* (p. 3053).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1442 Intérieur. *Entretien des abribus* (p. 3047).

1444 Intérieur. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 3048).

Communes

Masson (Jean Louis) :

1445 Intérieur. *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 3048).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Bourquin (Martial) :

1492 Solidarités et santé. *Hausse injuste de la CSG pour les retraités* (p. 3052).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

1441 Transition écologique et solidaire. *Déchets ménagers* (p. 3054).

1443 Intérieur. *Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut* (p. 3048).

E

Eau et assainissement

Férat (Françoise) :

1471 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Déversoirs d'orage des eaux pluviales et charge des sanctions administratives et pénales* (p. 3055).

1472 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Infrastructures hydrauliques compensant l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux pluviales* (p. 3055).

1473 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel* (p. 3056).

Emploi (contrats aidés)

Allizard (Pascal) :

1462 Travail. *Fin annoncée des contrats aidés* (p. 3057).

Bonhomme (François) :

1467 Travail. *Contrats aidés dans le secteur sanitaire* (p. 3057).

Kennel (Guy-Dominique) :

1454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Contrats aidés dans la restauration universitaire* (p. 3046).

Mandelli (Didier) :

1451 Travail. *Réduction du nombre des contrats aidés* (p. 3057).

Masson (Jean Louis) :

1426 Solidarités et santé. *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 3050).

Énergie

Courteau (Roland) :

1482 Transition écologique et solidaire. *Pratiques commerciales dans le développement de l'énergie verte* (p. 3054).

1483 Transition écologique et solidaire. *Amélioration des performances énergétiques des logements* (p. 3055).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

1457 Économie et finances. *Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique* (p. 3045).

Espaces verts et paysages

Savoldelli (Pascal) :

1474 Armées. *Sauvegarde des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine* (p. 3043).

F

Finances locales

Bouchet (Gilbert) :

1435 Cohésion des territoires. *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3043).

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

1484 Économie et finances. *Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts* (p. 3046).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

1489 Intérieur. *Protection fonctionnelle* (p. 3049).

Mayet (Jean-François) :

1456 Action et comptes publics. *Difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales* (p. 3039).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1477 Europe et affaires étrangères. *Organisation des conseils consulaires dans des circonscriptions vastes* (p. 3047).

Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

1460 Économie et finances. *Lutte contre le commerce illicite de produits du tabac* (p. 3045).

G

Gaz

Courteau (Roland) :

1481 Transition écologique et solidaire. *Création d'un système de prix de référence du gaz naturel* (p. 3054).

H

Hôpitaux

Laurent (Pierre) :

1431 Solidarités et santé. *Hôpitaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris* (p. 3050).

Schillinger (Patricia) :

1449 Solidarités et santé. *Suspension des actes d'accouchement à la maternité des trois frontières à Saint-Louis et manque d'anesthésistes* (p. 3051).

I

Impôts et taxes

Carcenac (Thierry) :

1458 Action et comptes publics. *Servitude de passage de fourreaux de télécommunications* (p. 3039).

L

Langues régionales

Masson (Jean Louis) :

1439 Éducation nationale. *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 3046).

Logement (financement)

Lefèvre (Antoine) :

1485 Cohésion des territoires. *Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro* (p. 3044).

Logement social

Fouché (Alain) :

1423 Cohésion des territoires. *Situation du logement social* (p. 3043).

M

Médicaments

Masson (Jean Louis) :

1427 Solidarités et santé. *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 3050).

1428 Solidarités et santé. *Noms des médicaments génériques* (p. 3050).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

1438 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 3053).

Mineurs (protection des)

Lefèvre (Antoine) :

1486 Intérieur. *Situation des étrangers non accompagnés* (p. 3049).

P

Papiers d'identité

Herzog (Christine) :

1479 Intérieur. *Délivrance des cartes d'identité* (p. 3048).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1440 Cohésion des territoires. *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 3043).

Police (personnel de)

Luche (Jean-Claude) :

1432 Intérieur. *Protection des agents de surveillance de la voie publique* (p. 3047).

1433 Intérieur. *Reconnaissance de l'expérience de terrain de l'agent de surveillance de la voie publique dans l'évolution de carrière* (p. 3047).

3034

Politique agricole commune (PAC)

Grand (Jean-Pierre) :

1488 Agriculture et alimentation. *Retards de paiement des aides agricoles* (p. 3042).

Prestations familiales

Masson (Jean Louis) :

1436 Éducation nationale. *Régime des remises de principe pour les familles nombreuses* (p. 3046).

Produits toxiques

Bonhomme (François) :

1466 Agriculture et alimentation. *Interdiction du glyphosate* (p. 3040).

Gilles (Bruno) :

1448 Agriculture et alimentation. *Conditions du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate* (p. 3040).

Kennel (Guy-Dominique) :

1422 Transition écologique et solidaire. *Recherches alternatives au glyphosate* (p. 3053).

Lefèvre (Antoine) :

1475 Agriculture et alimentation. *Autorisation d'usage du glyphosate* (p. 3041).

Mayet (Jean-François) :

1478 Agriculture et alimentation. *Utilisation du glyphosate* (p. 3041).

R

Radiodiffusion et télévision

Bérit-Débat (Claude) :

1469 Culture. *Pour le maintien des antennes locales de France 3 télévision* (p. 3044).

Régions

Bonhomme (François) :

1465 Action et comptes publics. *Ressources budgétaires des régions* (p. 3039).

S

Sécurité

Bonhomme (François) :

1463 Justice. *Agressions à l'encontre des élus* (p. 3050).

Statistiques

Bonhomme (François) :

1464 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Statistiques sur le nombre d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'ordre public* (p. 3049).

3035

Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

Grand (Jean-Pierre) :

1490 Solidarités et santé. *Épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels* (p. 3052).

T

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

1429 Numérique. *Couverture du pays de Bitché par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 3050).

Transports

Détraigne (Yves) :

1453 Intérieur. *Utilisation du cadre à tracteur* (p. 3048).

Transports ferroviaires

Allizard (Pascal) :

1461 Transports. *Situation des trains intercités en Normandie* (p. 3056).

Bonhomme (François) :

1468 Transports. *Développement du fret ferroviaire* (p. 3056).

Chasseing (Daniel) :

1446 Transports. *Situation des voies de la gare de Brive* (p. 3056).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1447 Transition écologique et solidaire. *Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines* (p. 3054).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

1425 Transition écologique et solidaire. *Surveillance par drone* (p. 3053).

Micouleau (Brigitte) :

1434 Intérieur. *Frais de réquisition des images de vidéoprotection communale* (p. 3047).

Viticulture

Courteau (Roland) :

1480 Agriculture et alimentation. *Recrudescence des maladies du bois et de la vigne* (p. 3042).

Mercier (Marie) :

1470 Solidarités et santé. *Campagne de l'institut national du cancer* (p. 3052).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Nécessité de faire évoluer la protection du loup

70. – 5 octobre 2017. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de faire évoluer le classement du loup vers une protection moins contraignante. En effet, le loup fait actuellement partie des espèces « strictement protégées » énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Or, malgré l'évolution des dispositifs de protection mis en œuvre dans le cadre du plan national loup 2013-2017 et les mesures d'assouplissement des conditions de prélèvement de loups, la recrudescence et l'expansion territoriale des attaques de loup sur les troupeaux sont constatées chaque année. Parallèlement, le développement continu de la population de loups sur le territoire français est attesté, y compris par les recensements de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Dans ce contexte, les éleveurs sont en détresse et expriment de plus en plus leur colère en constatant la faible efficacité des protections et mesures préconisées par les services de l'État, face à la pression de prédation du loup. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en matière d'évolution du statut du loup vers une protection moins contraignante et notamment de lui indiquer les démarches qu'il compte entreprendre dans ce sens au niveau européen.

Élargissement du dispositif fiscal dit « Pinel » aux communes situées en zone C

71. – 5 octobre 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires quant à l'élargissement du dispositif fiscal dit « Pinel » aux communes situées en zone C. En effet, l'article 68 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit que : « dans les zones géographiques autres que celles mentionnées aux premier et deuxième alinéas, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans des communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif liés à une dynamique démographique ou économique particulière, qui ont fait l'objet, dans des conditions définies par décret, d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis conforme du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation ». Ainsi, de nombreuses communes jusqu'alors exclues du bénéfice de ce dispositif, telles que Beaucourt dans le Territoire de Belfort, sont concernées. Cependant, le décret de cette disposition n'a pas encore été publié à ce jour. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte publier rapidement ce décret d'application afin de permettre à ces collectivités territoriales de bénéficier de cet avantage fiscal et d'ainsi relancer l'investissement locatif.

Ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan

72. – 5 octobre 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Montpellier-Perpignan, véritable chaînon manquant sur le plus grand des axes européens de ligne à grande vitesse reliant, par l'Occitanie et la façade méditerranéenne, l'Espagne au nord de l'Europe. Il lui rappelle que ce projet est annoncé comme prioritaire depuis plusieurs décennies. Après la mission sur le tracé du T.G.V. Méditerranée, menée par le ministère de l'équipement et des transports en décembre 1990, il a même été confirmé comme « hautement prioritaire » lors de plusieurs sommets européens, sans que le chaînon manquant Montpellier-Perpignan ne soit réalisé. Il lui indique que les ministres des transports précédents, malgré un report annoncé, avaient su rassurer élus, populations et acteurs économiques quant à la volonté de l'État de réaliser cette LGV. Toutefois, de récentes informations pourraient laisser penser que la LGV Montpellier-Perpignan ne figurerait plus parmi les priorités du Gouvernement, de même que la construction d'une autre ligne à grande vitesse, reliant Bordeaux, Toulouse et Narbonne, pourrait être reportée voire abandonnée. Or, il lui fait remarquer que, face à ces incertitudes, une pétition lancée dans la presse locale recueille des milliers de signatures d'élus, de particuliers et d'acteurs du monde économique. Ainsi est-il indiqué dans son texte que « de Montpellier à Perpignan, la région n'a que trop attendu le TGV qui rapprochera Paris de Perpignan en moins de quatre heures

et de Barcelone en moins de cinq heures. Un chaînon manquant espéré depuis les années 1990 qui, enfin, ouvrira les portes de la plus grande région de France sur l'Espagne, et l'Europe ». Il lui indique par ailleurs qu'une journée de mobilisation pour l'aboutissement de ce projet regroupant toute l'Occitanie est annoncée pour le début du mois d'octobre 2017. C'est dire l'impatience des populations concernées, voire leur exaspération. Il lui demande, face aux tergiversations actuelles ou passées, de bien vouloir, d'une part, lui faire un point précis de l'état d'avancement de ce projet de LGV Montpellier-Perpignan, tant sur le calendrier que sur les financements et, d'autre part, de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur la liaison Bordeaux-Toulouse-Narbonne.

Logement des pasteurs et des rabbins et travaux sur les lieux de culte en Alsace-Moselle

73. – 5 octobre 2017. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que, pour le culte catholique dans les trois départements d'Alsace-Moselle, les frais de logement du prêtre desservant et de réparation du presbytère sont répartis entre les conseils de fabrique dont le desservant a la charge et donc, indirectement, entre les communes concernées. Elle lui demande quelles sont les règles applicables pour les frais de logement, de fonctionnement et de réparation du logement d'un rabbin ou d'un pasteur protestant. Le cas échéant, elle souhaite savoir quels sont les critères administratifs précis de délimitation du ressort territorial à prendre en compte pour la répartition. Par ailleurs, des interrogations du même type se posent au sujet de la répartition des dépenses de grosse réparation des temples protestants et des synagogues. Cette problématique a été évoquée en détail par la question écrite n° 440 (J.O Sénat du 13 juillet 2017, p. 2248), laquelle n'a malheureusement pas obtenu de réponse. Or il y a un vide juridique car les fabriques catholiques n'ont pas d'équivalent pour les cultes protestants ou israélites. Lorsque des travaux doivent être réalisés dans un temple ou dans une synagogue, elle lui demande donc si seule la commune d'implantation doit assurer le financement ou si ce financement incombe à l'ensemble des communes concernées. Le cas échéant, elle souhaite connaître le critère administratif précis qui définit les communes concernées.

Application de la législation en matière de non-désignation des conducteurs par une entreprise

74. – 5 octobre 2017. – M. **Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la nouvelle législation en matière de non-désignation des conducteurs depuis le 1^{er} janvier 2017. En effet, si cette évolution législative apparaissait souhaitable pour lutter contre des comportements peu civiques et dangereux, son application pose de grandes difficultés, comme l'ont d'ailleurs fait remarquer les associations d'automobilistes notamment. Ainsi, les pouvoirs publics semblent avoir des difficultés à distinguer, sur le plan administratif, les entreprises disposant d'une flotte de véhicules des particuliers utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles, comme c'est notamment le cas pour les professions libérales. Ainsi, de nombreux particuliers se voient adresser depuis le 1^{er} janvier des amendes dont le montant est très conséquent, alors qu'ils n'étaient pas concernés par les dispositions votées par la représentation nationale. Si d'aucuns pourraient parler de non-respect de l'esprit de la loi, il s'interroge plutôt sur les raisons qui ont abouti à un tel résultat et il lui demande à respecter l'esprit de la loi, et à cesser ces pratiques qui pénalisent injustement et lourdement un nombre conséquent de nos concitoyens.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales

1456. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements constatés dans la procédure d'instruction des demandes d'avis préalable par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), concernant la liquidation des pensions. En effet, il arrive que, après avoir donné un avis préalable favorable au départ en retraite d'un fonctionnaire à une certaine date, la caisse rejette la demande d'attribution de pension de l'agent et donne un avis défavorable à son départ en retraite. Outre leurs effets déstabilisants pour les agents, de tels revirements perturbent l'organisation des services, où les départs en retraite sont programmés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend doter la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRACL, des moyens dont elle doit disposer pour instruire comme il convient les demandes d'avis préalable. Par ailleurs, ces dysfonctionnements conduisent à s'interroger sur l'utilité même de la procédure d'avis préalable, si les employeurs territoriaux et leurs agents ne peuvent s'y fier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de corriger la réglementation pour imposer à la CNRACL un délai pour répondre aux demandes d'attribution de pension, au moins pour le cas où le départ en retraite et l'ouverture des droits à pension sont sollicités de manière anticipée. Passé ce délai, qui pourrait être de trois mois, le juge administratif pourrait enjoindre à la CNRACL, sous astreinte, de rendre sa décision. Il conviendrait d'encadrer la période au cours de laquelle les demandes d'attribution assorties des dossiers de liquidation peuvent être adressées à la caisse, par exemple entre douze mois et trois mois avant la date souhaitée de départ en retraite et d'ouverture des droits à pension. Ainsi, si la demande d'attribution était adressée un an à l'avance, la décision de la CNRACL serait connue neuf mois avant le départ en retraite du fonctionnaire. L'employeur territorial disposerait du temps nécessaire pour organiser la transition. La CNRACL pourrait rendre sa décision sous réserve d'évolutions imprévues dans la situation du fonctionnaire. En tout état de cause, la pension demeurerait susceptible d'être révisée ou supprimée dans les conditions fixées à l'article 62 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Servitude de passage de fourreaux de télécommunications

1458. – 5 octobre 2017. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de l'article 1045 du code général des impôts qui prévoient que les servitudes établies en vue du passage des réseaux dédiés à l'électricité ou au gaz sont soumises gratuitement à l'enregistrement : « il n'est perçu aucun droit pour l'exécution de la formalité de publicité foncière ». Dans le cadre du plan national « France très haut débit », les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les départements, sont chargées de l'établissement des réseaux à haut et très haut débit. Ces collectivités sont donc amenées à établir des servitudes de passage pour les fourreaux destinés à accueillir la fibre optique. Dans cette situation, les collectivités sont soumises à des droits d'enregistrement. Il lui demande d'élargir l'exonération applicable aux servitudes sur l'électricité ou le gaz aux servitudes de passage de fourreaux de télécommunications (fibre optique).

Ressources budgétaires des régions

1465. – 5 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le nécessaire respect par l'État de ses engagements pris vis-à-vis des régions dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et concernant leurs ressources. Pour faire face aux nouvelles compétences octroyées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en matière d'interventions économiques, l'article 149 de la loi de finances pour 2017 a en effet prévu l'attribution aux régions d'une part de TVA en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter de l'exercice 2018. Ces versements se feront notamment sur la base de la DGF perçue en 2017 et des 450 millions d'euros du fonds de soutien en matière de développement économique perçu par les régions la même année. Une clé de répartition a été définie d'un accord commun entre les régions reposant sur plusieurs critères tels la moyenne des dépenses effectuées en matière de développement économique par les départements entre 2013 et 2015 ou un indicateur de richesses des territoires, mais aussi en fonction de la population des régions. La suppression de ces recettes représenterait une perte nette en termes d'autofinancement

des régions, avec à la clé une forte réduction de leur capacité d'investissements. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018, garantir ces ressources régionales telles que prévues lors de la dernière discussion budgétaire.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conditions du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate

1448. – 5 octobre 2017. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les fortes inquiétudes de la filière agricole. En effet, la Commission européenne va se prononcer prochainement sur le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate pour une période de dix ans alors que le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé son opposition à cette nouvelle homologation. Les résultats des études sur les risques sanitaires liés à la molécule et plus encore à ses adjuvants ne rendent pas des conclusions unanimes, en raison probablement des conditions expérimentales différentes. Si la toxicité potentielle exige la prudence, interdire l'usage du glyphosate sans alternative satisfaisante à ce jour aurait des conséquences lourdes pour les agriculteurs qui seraient confrontés à une augmentation des coûts de production, une baisse de rendements et de rentabilité pour de nombreuses exploitations, ce qui n'est pas acceptable dans un contexte déjà difficile pour la filière. En conséquence, il lui demande comment il compte œuvrer dans les négociations pour concilier les intérêts des agriculteurs, les enjeux sanitaires et écologiques. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en œuvre pour favoriser le nécessaire développement par les laboratoires de produits alternatifs performants et, enfin, quelles solutions techniques pourraient être apportées aux agriculteurs si l'utilisation du glyphosate devait être unilatéralement proscrite en France, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs français par rapport à leurs homologues européens.

Suppression des aides au maintien dans l'agriculture biologique

1455. – 5 octobre 2017. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'avenir de la filière biologique. En effet, le Gouvernement vient d'annoncer qu'il se désengageait des « aides au maintien », pour recentrer les budgets disponibles sur le financement des nouveaux contrats d'aide à la conversion. Si cette dernière est importante, puisqu'elle accompagne la période de transition de trois ans pendant laquelle l'exploitant voit ses rendements chuter et est payé à un prix intermédiaire, l'aide au maintien prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. En l'état actuel des choses, c'est-à-dire en l'absence de prix rémunérateurs couvrant a minima les coûts de productions, cette suppression paraît incompréhensible alors que le Gouvernement se dit prêt à accompagner le développement d'une « filière bio » et prématurée au moment où les états généraux de l'alimentation en cours sont censés élaborer des « propositions concrètes » sur le sujet. Considérant ces éléments, il lui demande de surseoir à cette décision qui contredit les ambitions politiques affichées en faveur de l'agriculture biologique.

Régime forestier

1459. – 5 octobre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du régime forestier. Un certain nombre de communes ont comme recettes principales celles liées à la forêt. Le code forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (article L. 211-1). La distraction du régime forestier d'une parcelle forestière appartenant à une collectivité territoriale a un caractère exceptionnel. Ainsi, les règles régissant l'application du régime forestier, notamment en matière de répartition et de mutualisation des financements de l'office national des forêts (ONF) seraient à réformer. Effectivement, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assouplir cette législation en permettant aux communes par le biais d'accords locaux de soumettre tout ou partie de leur patrimoine au régime forestier, afin d'accorder plus de liberté sur la gestion de la forêt.

Interdiction du glyphosate

1466. – 5 octobre 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision que doit prochainement prendre l'Union européenne concernant le renouvellement de l'autorisation du glyphosate. Le ministre de la transition écologique et solidaire a déclaré que la France voterait contre cette autorisation. Or, l'usage actuel du glyphosate répond aux enjeux environnementaux de notre

agriculture. Il est une des clés agronomiques des systèmes de cultures innovants construits autour du « non-travail » du sol ou de l'interculture et est largement utilisé pour la gestion des prairies. Son non-emploi impliquerait le recours à une destruction mécanique lourde et coûteuse en temps, en matériel et en énergie fossile. Par ailleurs, l'usage d'autres molécules, lorsqu'elles existent, serait plus coûteux et surtout moins efficace. Un vote contre le renouvellement de l'autorisation du glyphosate représenterait ainsi un coût pour l'agriculture française estimé à 976 millions d'euros par an. Aussi, alors que la dangerosité de ce produit n'a été démontré par aucune des études récentes menées par des organismes indépendants, et alors qu'il n'existe à ce jour aucune alternative viable pour les agriculteurs, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage pour que l'abandon éventuel du glyphosate ne se traduise pas par une hausse brutale des charges pour notre agriculture.

Autorisation d'usage du glyphosate

1475. – 5 octobre 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le prochain examen, par les États membres de l'Union Européenne, du renouvellement de l'autorisation d'utilisation ou non du glyphosate dans le traitement des cultures par les agriculteurs. Cette substance active constitue à ce jour l'herbicide le plus utilisé dans le monde ; par ailleurs les alternatives à son utilisation restent encore très peu développées tout en étant bien plus coûteuses. Dès lors, un retrait brutal et l'interdiction rapide du glyphosate provoqueraient indéniablement de très graves conséquences néfastes pour l'ensemble des agriculteurs, puisque ces derniers se retrouveraient privés de produits de substitution, que les coûts des traitements alternatifs compromettraient les finances des exploitations déjà frappées de plein fouet par la crise actuelle. Les agriculteurs partagent pleinement la démarche de réduction des produits phytosanitaires. D'autre part, la recherche de solutions alternatives passe assurément par un effort supplémentaire en faveur de la recherche. À ce titre, l'institut technique de la betterave, situé à Laon, mérite d'être encouragé dans son développement. En conséquence, il demande au Gouvernement de défendre la profession agricole en permettant aux agriculteurs de poursuivre sereinement leur exploitation tout en définissant un calendrier partagé permettant de mettre en œuvre la recherche d'alternatives.

Maltraitance animale et renfort des sanctions

1476. – 5 octobre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la maltraitance animale. De nombreuses études scientifiques ont mis en évidence le lien existant entre la violence faite aux humains et celle faite aux animaux. Effectivement un individu violent envers les animaux a plus de risque d'être violent envers ses semblables. Plusieurs pays ont déjà tiré profit de cet enseignement pour doter leurs législations de nouveaux dispositifs : signalements croisés entre les services sociaux et associations de protection animale avec des formations communes, bases de données d'empreintes génétiques prenant en compte les actes de cruauté envers les animaux afin de faciliter la résolution des crimes ou délits contre les personnes. L'association One Voice milite pour que le droit pénal français apporte une réponse identique au regard du fait de violence commis, et ce indépendamment de la qualité des victimes, qu'elles soient humaines ou animales. Aussi, il l'interroge sur les politiques qu'il compte prendre pour renforcer les sanctions lorsqu'un cas de maltraitance est avéré.

Utilisation du glyphosate

1478. – 5 octobre 2017. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des agriculteurs, à la suite de l'annonce faite par M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, de voter contre la proposition de la Commission européenne de renouveler le glyphosate pour dix ans. La prudence obligée vis-à-vis de ce produit a permis la mise en œuvre d'études, et les agences françaises d'évaluation françaises telles que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et européennes, telles que l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) ou l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), n'ont pas classé le glyphosate parmi les substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Si les agriculteurs sont prêts à diminuer largement l'utilisation de certains produits phytosanitaires, lorsque les études scientifiques prouvent leur dangerosité, abandonner dans l'urgence le glyphosate sans alternative satisfaisante à ce jour aurait des conséquences lourdes pour un bon nombre d'exploitations agricoles, l'usage du désherbage mécanique entraînant une baisse des rendements et donc des pertes de rentabilité. À ces pertes s'ajouteraient des effets dommageables tels que le tassement et l'accélération de l'érosion des sols, liés au travail du sol et au désherbage mécanique. Il semble donc nécessaire, étant donné la crise que traverse le monde agricole, que des études plus approfondies soient

conduites au sujet de la dangerosité de ce produit, avant qu'il ne soit interdit totalement dans l'urgence, et que soient trouvées à moyen terme des solutions pour accompagner les agriculteurs vers l'usage d'un nouvel outil leur permettant de désherber leurs cultures dans les meilleures conditions sanitaires possible. Par exemple, des solutions intégrant travail du sol en sortie d'hiver, puis contrôle des adventices par des herbicides autres que le glyphosate pourraient s'envisager, mais des études sont à engager pour valider techniquement ces stratégies. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de sa position à ce sujet.

Recrudescence des maladies du bois et de la vigne

1480. – 5 octobre 2017. – M. Roland Courteau alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la recrudescence des maladies du bois et de la vigne (eutypiose, esca, black dead arm). Ces maladies, qui touchent indifféremment tous les cépages et dont l'origine n'est pas bien connue, nécessitent un important renforcement de la recherche pour les enrayer voire les éradiquer. Il lui rappelle que ces maladies peuvent provoquer 5 % à 10 % de pertes de pieds de vigne, sur une année comme par exemple en 2012, ce qui n'est pas sans conséquences pour les viticulteurs exposés à une telle surmortalité. Il lui indique, par ailleurs, que des études pluriannuelles de recherche et de développement sur les maladies du bois de la vigne conduites par l'institut français de la vigne et du vin, ainsi que par FranceAgriMer, ont débouché sur la mise en place d'un projet de recherche qui vise à étudier la possibilité de biotisation (inoculation) de plants de vigne avec du *pythium oligandrum* ou d'autres organismes afin de prévenir les maladies du bois, dans le cadre du plan Ecophyto. Financés à hauteur de 88 000 euros, les pouvoirs publics s'étaient, notamment, engagés à étendre le suivi épidémiologique dans les principaux bassins viticoles. De plus, concernant les viticulteurs lourdement impactés, le Gouvernement a introduit auprès des instances européennes une proposition de modification de la réglementation communautaire, afin de rendre éligible à la mesure « restructuration et reconversion du vignoble » la replantation pour des raisons sanitaires. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui faire un point précis de l'état d'avancement des recherches conduisant à l'éradication de ces maladies et, d'autre part, de lui indiquer les mesures susceptibles d'accompagner les viticulteurs dont les vignobles ont été sévèrement impactés.

Conséquences des aléas climatiques en agriculture

1487. – 5 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des aléas climatiques en agriculture. Depuis plusieurs années, les agriculteurs sont victimes de catastrophes naturelles à répétition : gel, sécheresse, grêle, inondation, ... Hélas, ces dérèglements climatiques risquent de s'accroître dans les années à venir. À titre d'exemple, la récolte viticole de 2017 dans le Languedoc est en forte baisse à cause d'une succession de phénomènes climatiques extrêmes. Il s'agit là de la plus faible récolte depuis l'après-guerre. Ce contexte entraîne des situations financières particulièrement difficiles voir intenable, conjuguées avec des retards de paiement des aides. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour encourager le développement d'outils de gestion des aléas en agriculture.

Retards de paiement des aides agricoles

1488. – 5 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de paiement des aides agricoles. Alors que l'agriculture française traverse une grave crise, des nombreuses subventions comme les aides à la restructuration ou aux investissements, les mesures de conversion bio ou agro environnement, sont versées avec des retards pouvant aller jusqu'à deux ou trois ans. Conjugués avec les conséquences des aléas climatiques successifs et une concurrence étrangère avec ses nombreuses distorsions, ces retards entraînent de graves difficultés de trésorerie pour les exploitations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de résorber au plus vite ces retards.

Campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme

1491. – 5 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les campagnes d'information de lutte contre l'alcoolisme. Organisées par le ministère de la santé, ces campagnes viennent stigmatiser la consommation de vin. Ainsi, la récente campagne visant à modifier les habitudes alimentaires des Français, consommation d'alcool incluse afin de prévenir les cancers imputables à l'alcool, comporte comme seule illustration la photo d'un tire-bouchon. Précédemment, dans le cadre de conseils diffusés relatifs au risque de canicule, il était prescrit dans une vidéo de ne pas boire d'alcool sur fond de verre de vin rouge. S'il convient bien évidemment de lutter contre la surconsommation d'alcool, une telle stigmatisation de

la filière viticole relève d'un acharnement alors même qu'elle traverse une période difficile liée à la succession d'aléas climatiques (gel, grêle, sécheresse, ...). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette injuste mise en avant du vin dès lors que l'on parle d'alcool.

ARMÉES

Sauvegarde des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine

1474. – 5 octobre 2017. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos de la situation des jardins ouvriers d'Ivry-sur-Seine, situés dans les fossés du fort d'Ivry-sur-Seine (propriété de l'armée), au 16, rue Jean-Baptiste Renoult. Les jardins ouvriers d'Ivry constituent un patrimoine inestimable de l'histoire ouvrière d'Ivry et de la banlieue parisienne. Depuis plus d'un siècle, ces jardins sont mis à la disposition des familles ivryennes à revenu modeste, leur permettant de cultiver un terrain et de subvenir aux besoins alimentaires de leurs foyers. Ils représentent enfin un atout écologique au cœur de la métropole, labellisé par le ministère de l'environnement depuis 1992. Pourtant, et depuis le 18 août 2017, l'État interdit aux 250 familles qui utilisent les jardins d'y accéder, invoquant des questions de sécurité. Cela signifie qu'en cultivant leurs jardins, les Ivryens risquent à présent un an de prison et 18 000 € d'amende. C'est pourquoi, et alors qu'une rencontre est organisée le 5 octobre 2017 entre le ministère des armées, la ville d'Ivry et les habitants, il l'interroge quant aux dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour sauvegarder ces jardins ouvriers tout en permettant aux habitants de les cultiver en toute sécurité. Il lui rappelle que ces jardins sont un bien commun des habitants d'Ivry et du Val-de-Marne, ainsi qu'un atout urbain d'une valeur inestimable, au regard des enjeux environnementaux qui sont ceux de la région parisienne.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Situation du logement social

1423. – 5 octobre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les grandes orientations du gouvernement en matière de logement social. En effet, la présentation par le gouvernement du plan « logement » fait apparaître de bonnes mesures mais aussi des lacunes. Les quelques 40 milliards utilisés chaque année pour le logement doivent faire l'objet d'une évaluation quant au rapport coût/efficacité. Le logement social doit d'abord être considéré comme une étape dans un parcours d'accès à la propriété et pouvoir perdurer pour les français les plus fragiles dans les meilleures conditions. Par ailleurs, dans le cadre du plan de création de 80 000 logements à destination des jeunes étudiants ou entrants sur le marché de l'emploi, il semble important qu'une évaluation territoriale soit réalisée afin de répartir avec efficacité les secteurs défavorisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions utiles dans les différents domaines évoqués.

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

1435. – 5 octobre 2017. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés posées par le fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI). Dans l'hypothèse rencontrée dans la Drôme, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) composé de quatorze communes est considéré comme riche, mais cette richesse est en réalité concentrée sur deux de ses membres. Dans ce cas, douze communes sur les quatorze de l'EPCI subissent les contrecoups de la richesse des deux dernières et doivent payer leur part de contribution répartie sur quatorze. Il existe certes un régime dérogatoire libre mais les conditions de son adoption sont très contraignantes car il faut qu'il soit entériné à l'unanimité par les conseils municipaux de toutes les communes membres. Si une seule n'est pas d'accord, on doit se soumettre à la répartition de droit commun. De ce fait, on ne peut pas tenir compte des richesses de chaque commune autant qu'il le faudrait sachant que dans le régime dérogatoire n° 1, il y a un plafonnement de 30 % pour la variante au droit commun pénalisant encore les communes qui ont le moins d'habitants. On arrive au paradoxe qu'une des communes de l'EPCI doit une somme qu'elle-même ne possède pas dans son propre budget d'investissement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour assouplir les modalités d'adoption du régime dérogatoire libre.

Révision d'un plan local d'urbanisme

1440. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une personne qui a créé, en limite d'un périmètre constructible mais non construit, une stabulation pour 200 moutons, sans demander aucune autorisation. Si ensuite, la commune révisé son plan local d'urbanisme, il lui demande si elle est tenue de prévoir un périmètre de protection non constructible autour de la stabulation susvisée.

Dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro

1485. – 5 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les annonces faites récemment en matière de logement, et en particulier sur la redéfinition des contours du zonage applicable pour bénéficier des dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif (dispositif « Pinel ») et pour bénéficier du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat d'un logement neuf. Ces mesures amenuisent encore les transferts de revenus, déjà bien faibles, entre les territoires riches et les territoires fragiles économiquement. Elles aggravent la montée des inégalités et la relégation des territoires en marge des dynamiques métropolitaines. La politique du Gouvernement sous-entend que les prix immobiliers dans la « France des zones B2 et C » sont un signe d'un équilibre des marchés, donc de bonne santé de ces territoires. Or, les territoires ruraux ont également besoin d'aménager, de construire et de renouveler leur parc de logements, tout cela avec des moyens financiers limités. Ils doivent donc pouvoir garder leur capacité de construire. Aujourd'hui, le PTZ et le dispositif « Pinel » permettent, à la fois, de produire du logement privé là où le parc est largement composé de logements locatifs sociaux (près de 40 à 50 % dans l'Aisne) ; de limiter les prix sur le marché locatif privé ; de produire une offre diversifiée pour permettre la réalisation du parcours résidentiel de l'ensemble des ménages ; de porter le développement du territoire, en accord et en soutien avec la politique économique locale et enfin, de produire du logement en cœur d'agglomération plutôt qu'en périphérie et en étalement périurbain. Il demande que le Gouvernement engage une réelle concertation et réévalue ses annonces en matière, à la fois d'exclusion de la zone B2 du dispositif « Pinel » et mais aussi d'exclusion des zones B2 et C du PTZ pour le logement neuf.

3044

CULTURE

Pour le maintien des antennes locales de France 3 télévision

1469. – 5 octobre 2017. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique du Gouvernement en direction du service public de l'audiovisuel et plus particulièrement par rapport au groupe France télévision. En effet, entre la baisse programmée de 36 millions d'euros sur le budget de l'audiovisuel et la remise en cause du montant des contrats d'objectifs et de moyens, France télévision serait ainsi privée de 50 millions d'euros. Cela aura un impact direct sur la qualité de ce service public et l'accès à la culture et l'information, en particulier dans les zones rurales. Ainsi, conséquence induite par cette mesure, la direction de France 3 télévision a, dans un premier temps, fait part de son souhait de supprimer ses antennes départementales à l'instar de France 3 Périgord, en ce qui concerne le département de la Dordogne. Devant les protestations massives qui ont suivi cette annonce sur l'ensemble du territoire national, la direction de France 3 laisserait désormais à ses directions régionales de choisir le maintien ou non des antennes départementales. Selon certaines informations, en Nouvelle-Aquitaine, seraient ainsi maintenues les éditions locales de Périgueux, La Rochelle, Bayonne, Pau et Brive jusqu'au 31 août 2018. Cette nouvelle proposition ne ferait que reporter dans le temps la problématique précitée et met en exergue l'affaiblissement net de l'accès à une information de proximité et de qualité permis par le service public aux personnes vivant dans les territoires ruraux. En effet, c'est l'analyse de l'actualité locale qui perdra en proximité, en diversité, en précision et en pertinence. Cette mesure entraînerait, à court ou à moyen terme, la suppression ou le non-renouvellement conséquent d'emplois ce qui suscite l'inquiétude légitime des équipes menacées par cette éventualité. Aussi, il lui demande que le Gouvernement prenne en compte ce dossier lié directement à la qualité du service public de l'audiovisuel en milieu rural en renonçant à la baisse des moyens budgétaires prévus pour 2018 pour France télévision afin que le groupe public maintienne de manière pérenne les éditions départementales d'information sur l'ensemble de nos départements.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation des actionnaires de la société Eurotunnel

1430. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 15 mai 2014 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur le fait que suite à la construction du tunnel sous la Manche, la société Eurotunnel a connu de très graves difficultés financières qui ont conduit à une quasi spoliation des petits actionnaires initiaux. Bon gré mal gré, ceux-ci ont été victimes d’une restructuration du capital de la société. Celle-ci est aujourd’hui redevenue très rentable et largement bénéficiaire ; par contre, les petits actionnaires de l’époque ne peuvent même pas récupérer leur mise. Il lui demande donc s’il ne pense pas qu’une telle situation est quelque peu injuste.

Baisse des ressources fiscales de la chambre de commerce et d’industrie Alsace eurométropole

1450. – 5 octobre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur la baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d’industrie (CCI). En effet, celles-ci s’inquiètent de la décision du Gouvernement, dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018, de baisser de 17 % les ressources fiscales des CCI. Cette baisse, qui correspond à 4 millions d’euros pour la CCI Alsace eurométropole, intervient alors que, de 2013 à 2017, les CCI alsaciennes ont déjà vu leurs ressources fiscales diminuer de 14,1 millions d’euros. Pour faire face à ces diminutions les chambres ont consenti à d’importants efforts de mutualisation et ont optimisé leur fonctionnement en fusionnant les trois chambres territoriales de Strasbourg, Colmar et Mulhouse pour créer une CCI unique, la CCI Alsace eurométropole. Ces restrictions ont également eu des répercussions sociales avec une baisse des effectifs de 27 % sur cinq ans. En pleine reprise économique et alors même qu’elle assure, auprès des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), un service de proximité et que son expertise est reconnue par l’ensemble de ses partenaires, une telle diminution de ses ressources fiscales nuirait considérablement à l’action qu’elle mène, que ce soit en termes d’aide à la création d’entreprise, d’accompagnement des TPE ou encore de formation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en direction des CCI et ce qu’il entend mettre en œuvre, afin de permettre à celles-ci de poursuivre leurs actions, essentielles en matière d’emploi et propices au dynamisme des territoires.

Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique

1457. – 5 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur la répartition des recettes de l’imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au sein des établissements publics de coopération (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) au titre d’éoliennes installées postérieurement au passage à la FPU. Dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, l’EPCI se substitue à ses communes membres pour l’application des dispositions relatives à l’ensemble de la fiscalité professionnelle. À ce titre, l’EPCI perçoit la totalité du produit des impositions professionnelles, dont l’IFER éolien. Afin d’assurer une neutralité budgétaire dans le cadre d’un passage à la FPU, le législateur a prévu un dispositif de répartition des produits fiscaux professionnels. Ainsi, comme lui indique son prédécesseur dans une réponse publiée au JO du Sénat du 9 mars 2017 à sa question n° 24642 (p. 1014), « par combinaison de cet article [art. 1609 *nonies* C du code général des impôts] avec les articles 1379, 1379-0 *bis* et 1586 du CGI, l’EPCI perçoit 70 % du produit, les 30 % restants demeurant acquis au département quel que soit le régime fiscal de l’EPCI ». En contrepartie du transfert de la fiscalité professionnelle des communes à l’EPCI, le V de l’article 1609 *nonies* du CGI institue un système de compensation. Le 1° bis de ce même article prévoit une procédure de révision du montant de la compensation par le conseil communautaire et les conseils communaux, notamment applicable à la fiscalité éolienne. Toutefois, ces transferts de fiscalité ne concernent pas les projets éoliens qui seraient postérieurs au passage à la FPU. Or l’absence pour une commune de perspectives de recettes fiscales au titre de l’IFER éolien supprime le caractère incitatif à l’accueil de nouvelles éoliennes sur son territoire. Aussi, il lui semble opportun que le Gouvernement propose un dispositif pour remédier à cette situation défavorable au développement de l’éolien et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Lutte contre le commerce illicite de produits du tabac

1460. – 5 octobre 2017. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à propos de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. Il rappelle que le commerce illicite des produits du tabac est une activité qui porte préjudice tant à l'État qu'à la société dans sa globalité. S'il faut se féliciter des mesures de lutte contre le tabagisme, force est de constater qu'elles entraînent un essor du trafic, générant des revenus considérables pour les trafiquants, et faisant de la France un des pays d'Europe où sont illégalement commercialisées le plus de cigarettes en dehors du réseau des buralistes. L'intensification des saisies effectuées par les services de la douane illustre ce phénomène. La France est également un pays de transit des trafics de cigarettes, notamment vers le marché britannique. Le produit de ces trafics alimente une économie parallèle tenue par des organisations criminelles, pour certaines en lien avec le terrorisme. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour faire cesser ce fléau, en lien avec nos partenaires européens. Enfin, il souhaite connaître les mesures de lutte contre le trafic en Méditerranée concernant les flux illégaux de cigarettes originaires d'Afrique du Nord, notamment d'Algérie, qui connaissent une recrudescence.

Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts

1484. – 5 octobre 2017. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le champ d'application de l'article 150 VD du code général des impôts. La loi pose le principe général de la non-imputation des moins-values immobilières sur les plus-values immobilières. Toutefois, l'article 150 VD du code général des impôts prévoit une exception pour la vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives. Ainsi, la moins-value brute d'un bien immobilier peut être imputée à la plus-value brute d'un autre bien immobilier acheté à une date différente si les deux unités d'habitation sont vendues fusionnées et si cette vente est « constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties ». L'applicabilité de cette disposition semble se poser pour le cas d'un couple pacsé en régime de séparation des biens qui souhaiterait vendre, à un même acquéreur et dans le cadre d'un même acte de vente, un bien immobilier formé de deux biens fusionnés acquis chacun de leur côté avant de se pacser. Aussi, il lui demande si ce cas rentre dans le champ d'application de l'article 150 VD du code général des impôts.

3046

ÉDUCATION NATIONALE

Régime des remises de principe pour les familles nombreuses

1436. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 15 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lourdes conséquences qu'entraîne l'article 27 du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016, lequel abroge le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 qui avait institué le régime des remises de principe pour les familles nombreuses. Les familles concernées doivent de ce fait, engager des frais nettement plus importants afin d'assurer le coût de la pension ou de la demi-pension de leurs enfants scolarisés dans l'enseignement secondaire, ce qui est en totale contradiction avec les annonces gouvernementales en faveur d'une réduction des inégalités. Il lui demande donc s'il serait possible de rétablir le système des remises de principe qui existait jusqu'à présent.

Langues régionales des pays mosellans au bac

1439. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 23 janvier 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il est envisagé de supprimer l'épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » de certaines séries du baccalauréat. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle restriction est susceptible d'être mise en œuvre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Contrats aidés dans la restauration universitaire

1454. – 5 octobre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le maintien des contrats aidés en matière de restauration universitaire. Historiquement, à Strasbourg, les services et les œuvres universitaires à destination des étudiants sont

gérés conjointement et de façon complémentaire par l'État via le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et par des associations à but non lucratif. Ces dernières assument la gestion d'un des restaurants universitaires et de nombreuses cafétérias au sein desquelles le CROUS est absent pour absorber l'ensemble de la demande. Les espaces sont ouverts de 7 heures à 23 heures. Ces associations bénéficiaient de vingt-cinq emplois en contrats aidés leur permettant de garantir une offre de services et de prestations de qualité à des tarifs avantageux pour les étudiants. Par ailleurs, ces vingt-cinq contrats permettaient aussi la formation et l'insertion des personnes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien des emplois aidés dans la restauration associative universitaire et si ces vingt-cinq contrats seront conservés, ce qui est vital pour cette structure.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisation des conseils consulaires dans des circonscriptions vastes

1477. – 5 octobre 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés organisationnelles liées à la tenue de conseils consulaires dans des circonscriptions vastes. En effet, certains conseillers consulaires sont appelés à participer à des conseils consulaires dans des villes très éloignées les unes des autres voire établies dans plusieurs pays. Elle suggère de développer la possibilité de conseils consulaires en vidéo-conférence ou de permettre la tenue de réunions du conseil consulaire dans des consulats honoraires. Une telle mesure aurait non seulement un impact sur la réduction des coûts et de l'empreinte écologique, mais serait également bénéfique dans une perspective de développement des services de proximité aux Français.

INTÉRIEUR

Protection des agents de surveillance de la voie publique

1432. – 5 octobre 2017. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) qui travaillent au quotidien dans les communes à garantir la sécurité de nos concitoyens. Dans le cadre de leurs missions, ces agents peuvent être confrontés aux menaces terroristes et ils ne sont munis actuellement que d'un gilet pare-balles. Pour leur permettre de se défendre, il lui demande s'il serait envisageable que ces agents puissent porter des diffuseurs lacrymogène ou des bâtons de défense dans l'exercice de leurs missions. Dans cette optique, ils seraient accompagnés bien entendu d'une formation sur ces équipements afin de garantir leur sécurité et celle de la population.

Reconnaissance de l'expérience de terrain de l'agent de surveillance de la voie publique dans l'évolution de carrière

1433. – 5 octobre 2017. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le passage du concours de la fonction de policier municipal par un agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Certains agents ont acquis de l'expérience dans leurs missions et tentent le concours de policier municipal. Il lui demande d'étudier la possibilité d'une meilleure prise en compte des acquis de l'expérience sur le terrain et de la faculté de faire face à des situations difficiles lors du passage de ce concours par les ASVP.

Frais de réquisition des images de vidéoprotection communale

1434. – 5 octobre 2017. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les frais de réquisition d'images auprès des postes de commande de vidéoprotection des communes lors d'enquêtes judiciaires. Il est, en effet, de plus en plus fréquent que des officiers de police judiciaire demandent aux communes qui se sont dotées de caméras de vidéoprotection de bien vouloir mettre à leur disposition des enregistrements ou d'effectuer des recherches d'éléments sur ces enregistrements en vue, notamment, d'identifier les auteurs de faits ou de déterminer des modes opératoires. Ces requêtes mobilisent régulièrement un ou plusieurs opérateurs des postes de commande communaux sans pour autant donner lieu à une prise en charge ou un remboursement de ces frais par l'État. Aussi, et alors que, par exemple, lorsque dans une enquête judiciaire, une voiture est mise en fourrière, l'État prend en charge les frais occasionnés, elle lui demande dans quelle mesure l'État ne devrait pas également s'acquitter de ces frais de réquisition d'images.

Entretien des abribus

1442. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 9 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une communauté d'agglomération qui a pris en charge la compétence des transports en commun. Il lui demande si la charge de la mise en place, de l'entretien et du financement des abribus fait partie de la compétence susvisée.

Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut

1443. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 9 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas où le propriétaire d'un terrain a déposé sur celui-ci des objets mis au rebut (machines à laver, baignoires, téléviseurs...) et où il a, ensuite, recouvert le terrain par environ un mètre de terre provenant de divers chantiers de travaux publics. L'intéressé n'a sollicité aucune autorisation auprès de qui que ce soit. Face à une telle situation, il lui demande sur quel fondement juridique le maire peut réagir et, surtout, selon quelles modalités les services de l'État peuvent intervenir pour apporter leur concours à la commune.

Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes

1444. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 4 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un contrôle de chambre régionale des comptes opéré sur une collectivité locale ou un établissement public peut porter sur l'examen d'activités et d'actes déjà examinés lors d'un précédent contrôle et ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport d'observations définitives.

Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque

1445. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une commune qui a installé des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes. Il lui demande si elle est obligée de créer un budget annexe spécifique pour le photovoltaïque au motif que l'électricité produite est revendue à EDF. Par ailleurs, dans l'affirmative il lui demande si la commune peut reverser au budget général le produit de la vente d'électricité à EDF, alors même que c'était la finalité de l'opération.

Utilisation du cadre à tracteur

1453. – 5 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêté du 26 mars 1999 relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques qui a transposé la directive européenne n° 94/20/CE du 30 mai 1994 - relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules. En France, en dehors des opérations spécifiques de dépannage, le seul moyen légal et sécurisé de transporter une voiture derrière un camping-car est de poser celle-ci sur une remorque porte-voiture. Cela signifie donc que circuler avec un cadre à tracteur met le camping-cariste en situation illégale. Si les forces de l'ordre peuvent être tolérantes, le conducteur risque toutefois d'être verbalisé, voire d'être contraint de décrocher son véhicule pour pouvoir repartir. Pourtant, la législation européenne permet à un camping-cariste d'utiliser un « cadre à tracteur » afin de pouvoir tracter un autre véhicule à l'aide d'un véhicule tracteur, sans avoir recours à l'achat d'une remorque porte-voiture. Considérant que cette interprétation différente par les autorités françaises crée des inégalités et des incompréhensions, notamment pour les touristes venant d'États membres de l'Union européenne, il lui demande donc de bien vouloir œuvrer à l'harmonisation de la réglementation.

Délivrance des cartes d'identité

1479. – 5 octobre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la durée de validité des cartes d'identité a été prorogée de dix à quinze ans. Il en résulte parfois d'importantes difficultés pour nos concitoyens qui se rendent à l'étranger avec une carte prorogée. Pendant plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'est obstiné à nier cette problématique et à refuser le renouvellement des cartes d'identité concernées. Suite à diverses informations, elle lui demande si actuellement une personne qui doit se déplacer à l'étranger peut obtenir le renouvellement de sa carte d'identité prorogée. Par ailleurs,

actuellement seules quelques dizaines de communes par département peuvent délivrer les cartes d'identité. Il en résulte, dans les mairies concernées, un afflux imprévu. Les administrés sont alors obligés de s'inscrire en prenant un rendez-vous, avec une liste d'attente pouvant dépasser trois ou quatre semaines. Or chaque administré peut s'adresser à n'importe quelle mairie habilitée. De ce fait, les mairies les plus efficaces, qui ont des délais d'attente plus courts, sont confrontées à une inflation des dossiers. On le constate en Moselle où une proportion non négligeable de demandes émanent de départements voisins, notamment du Bas-Rhin. Face à une telle situation, la commune a alors le choix, soit de laisser se dégrader la qualité du service, soit d'affecter du personnel supplémentaire mais la dépense correspondante n'est pas compensée par l'État. Si une commune est confrontée à cette situation, elle lui demande si elle peut donner la priorité aux dossiers émanant d'habitants de l'arrondissement ou, le cas échéant, du département. Par ailleurs, la meilleure solution serait que l'État assume financièrement le coût réel des charges transférées aux communes et elle souhaite savoir si une réévaluation des compensations financières aux communes est envisageable. Cela éviterait qu'il y ait un transfert de charges indues au détriment des communes, tout en permettant que la qualité du service soit maintenue. Une autre alternative serait d'augmenter le nombre des communes habilitées à délivrer les cartes d'identité. Certaines municipalités sont candidates en Moselle (Ennery...) et elle lui demande pour quelle raison leur candidature est, pour l'instant, restée sans suite.

Situation des étrangers non accompagnés

1486. – 5 octobre 2017. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés. D'après la mission « mineurs non accompagnés » placée auprès du Garde des sceaux, les personnes déclarées mineurs non accompagnés sont de plus en plus nombreuses ces dernières années, ayant notamment connu une augmentation de 34 % entre 2015 et 2016. Cette charge, qui incombe aux présidents des conseils départementaux, est de plus en plus lourde et difficiles. Or, la politique de l'immigration relève du ressort du gouvernement. Ce dernier fixe aux départements un pourcentage d'accueil obligatoire. Les chiffres globaux des arrivées augmentant, l'obligation d'accueillir devient exponentielle. Or, les départements ne peuvent les refuser et doivent, de plus, accueillir à leurs frais, l'État ne finançant que les cinq premiers jours de prise en charge à hauteur de 250 euros par migrant. Dans le département de l'Aisne, les foyers sont à saturation, entraînant des problèmes de surpopulation (à nombre constant d'éducateurs), sanitaires (cas de tuberculose), d'insécurité (cohabitation de mineurs et faux-majeurs, risque d'infiltration). Majoritairement issus de pays en paix, et victimes de filières, leur prise en charge par les départements mobilise une part toujours croissante de fonds publics. Il est grand temps, comme récemment annoncé, de « revoir complètement l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers isolés ». Il lui demande donc de bien vouloir lui donner plus de détails sur les mesures qui sont envisagées, ainsi que les sommes qui doivent nécessairement être versées aux départements en compensation de leurs efforts financiers, alors même que les dotations diminuent.

3049

Protection fonctionnelle

1489. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite n° 25313 du 2 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** demande à nouveau à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un fonctionnaire territorial ou un élu sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, la collectivité concernée doit délibérer à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire en première instance et en cassation ou si la délibération d'origine offrant le bénéfice, la protection fonctionnelle suffit pour toute la procédure dans laquelle l'intéressé est impliqué.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Statistiques sur le nombre d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'ordre public

1464. – 5 octobre 2017. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M^{me} la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence constatée ces dernières années d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique et particulièrement les élus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les statistiques disponibles à ce jour sur le nombre d'agressions commises à leur encontre et de condamnations pénales depuis cinq ans.

JUSTICE

Agressions à l'encontre des élus

1463. – 5 octobre 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence constatée ces dernières années d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Les élus, particulièrement les maires de communes rurales, se trouvent confrontés dans l'exercice de leur mandat à des problèmes d'incivilité mais également à des agressions de plus en plus violentes. Il semble que les auteurs des faits, souvent multirécidivistes et connus des services de police, ne reçoivent comme peine du tribunal que l'obligation de ne plus troubler l'ordre public. Les poursuites à leur encontre paraissent peu nombreuses. Or les pouvoirs publics aussi sont garants du respect que l'on doit aux maires. Une telle réponse de la justice provoque indignation et désarroi chez les élus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que notre code de procédure pénale prévoit pour lutter contre de tels faits, quelles sont les poursuites et condamnations qui peuvent être prononcées contre leurs auteurs ainsi que la politique pénale du Gouvernement sur cette question.

NUMÉRIQUE

Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles

1429. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur le fait que le pays de Bitche (Moselle) est très mal desservi par les réseaux de téléphones mobiles, notamment dans le secteur de Baerenthal. Dans la mesure où le Gouvernement vient d'annoncer un plan complémentaire de recensement et de résorption des zones mal couvertes par les opérateurs, il lui demande quelles seront les modalités pratiques de ce plan et si la problématique spécifique constatée dans le pays de Bitche sera prise en compte, notamment pour des communes aussi importantes du point de vue touristique que Baerenthal.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite

1426. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les personnes qui ont eu des périodes d'activité en contrat « TUC » (travaux d'utilité collective). Il lui demande si les périodes d'activité « TUC » sont prises en compte dans le calcul de leur retraite.

Mentions sur les boîtes des médicaments

1427. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que la date de péremption des médicaments ne figure pas toujours de manière très lisible sur les boîtes. Il lui demande s'il serait possible d'imposer une taille minimale pour les caractères typographiques utilisés ou une présentation permettant de faciliter la lecture.

Noms des médicaments génériques

1428. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que dans le cas des médicaments génériques, des noms très différents sont utilisés d'un laboratoire producteur à un autre, ce qui est souvent une source de confusion. Il lui demande si pour les médicaments génériques, le nom principal ne devrait pas correspondre obligatoirement à la molécule ou au principe actif du générique concerné.

Hôpitaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

1431. – 5 octobre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP). Les personnels et leurs représentants dénoncent la fusion des hôpitaux de Bichat et de Beaujon, dont le projet prévoit de supprimer plus de 400 lits d'hospitalisation, ce qui correspondrait à la diminution d'au moins 2 000 postes d'agents toutes catégories confondues dans un bassin de vie où il est prévu que la population augmente fortement dans les dix prochaines années. Ils proposent à ce sujet le maintien et la modernisation de ces deux hôpitaux de proximité ainsi que le maintien et l'embauche d'agents pour le bon fonctionnement des services. Il est à noter par ailleurs concernant le projet de l'hôpital « grand nord » qu'un rapport sur l'hôpital rédigé en 2012 par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) soulignait les surcoûts et les dysfonctionnements inhérents aux hôpitaux de trop grande taille. Le rapport mettait également en évidence la diminution du nombre de lits engendrée par les fusions d'hôpitaux publics intervenues entre 2003 et 2008. Ils dénoncent également la fermeture programmée de plusieurs hôpitaux de l'AP-HP dans la région parisienne et les conséquences graves sur les populations qu'elles vont entraîner. Afin de complètement réaliser leurs missions d'intérêt général ils proposent notamment l'arrêt immédiat de ces projets de fermeture, le recrutement de personnels sous statut, la construction d'un hôpital supplémentaire localisé en Seine-Saint-Denis ainsi qu'un plan de rénovation et de modernisation de l'ensemble des hôpitaux de l'AP-HP. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à l'ensemble de ces demandes.

Suspension des actes d'accouchement à la maternité des trois frontières à Saint-Louis et manque d'anesthésistes

1449. – 5 octobre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suspension des actes d'accouchement sur le site de maternité des trois frontières à Saint-Louis. Cette suspension a été décidée en raison notamment du départ simultané de trois anesthésistes ayant eu pour effet de placer la couverture médicale du site dans une position d'extrême fragilité. La nécessité pour les anesthésistes du site de se partager à trois les astreintes et de devoir ainsi être disponibles une nuit sur trois rend le site peu attractif et le recrutement de nouveaux praticiens difficile. Or le secteur des naissances de la maternité impose précisément la présence d'équipes de gynécologues obstétriciens, de pédiatres et d'anesthésistes afin d'assurer chaque jour et chaque nuit de l'année la sécurité des patientes et des nouveaux-nés lors des accouchements. Dans ce contexte et en dépit des efforts réalisés depuis des mois pour garantir une présence médicale suffisante, l'instabilité qui règne sur le site a dû contraindre l'agence régionale de la santé (ARS) à suspendre l'activité d'accouchement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier au plus vite aux difficultés que rencontrent non seulement la maternité de Saint-Louis mais également de nombreux hôpitaux dans le recrutement d'anesthésistes.

Agrément des assistants maternels et suspension pour mauvais traitement

1452. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insécurité juridique des conseils départementaux qui doivent se prononcer sur le retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux, lorsque ceux-ci font l'objet d'une enquête pénale dans le cadre d'une suspicion de mauvais traitement sur les mineurs qu'ils accueillent. En effet, le code de l'action sociale des familles prévoit, en son article R. 421-24, que « la décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois ». Ce délai de quatre mois est généralement insuffisant pour permettre à l'enquête pénale d'aboutir, or le département se voit contraint, à l'échéance de ce délai, de se prononcer sur des faits qui n'ont pas été qualifiés par le juge pénal, afin de retirer ou de restituer l'agrément. Les conséquences d'un retrait d'agrément sont lourdes et immédiates pour les assistants maternels et familiaux, puisqu'il les prive de la possibilité d'exercer leur métier, et donc de leurs ressources. Le cadre juridique actuel rend extrêmement complexe le rôle du département. Celui-ci est chargé tout à la fois de respecter la présomption d'innocence des assistants maternels et familiaux, d'assurer la santé et la sécurité des mineurs accueillis ou confiés, de motiver ses décisions de suspension et de retrait. Les moyens dont disposent les services départementaux de protection maternelle et infantile, des moyens d'enquête administrative, sont extrêmement limités pour pouvoir se prononcer, à partir d'éléments de fait et de droit, sur le risque qu'il y aurait à maintenir ou à retirer l'agrément de tel professionnel agréé. Du point de vue pratique, il apparaît également, localement, que les enquêtes administratives de la protection maternelle et infantile (PMI) peuvent heurter, voire compromettre, le bon déroulement de l'enquête pénale et la protection de l'identité du signalant. Au moins deux intérêts supérieurs s'affrontent ici : celui du respect de la présomption d'innocence, garanti par l'article 9 de la déclaration des droits

de l'homme et du citoyen de 1789, et celui de la protection de l'enfance, qui engage la responsabilité pénale du président du conseil général. En outre, l'insécurité juridique est totale pour les départements, qui peuvent être condamné par les tribunaux administratifs à indemniser les assistants maternels et familiaux ayant fait l'objet d'une enquête pénale sans condamnation. Il demande donc si des réponses législatives et réglementaires sont envisagées pour ces situations, afin que la protection de l'enfance soit assurée dans un cadre garantissant l'effectivité de la présomption d'innocence reconnue aux assistants maternels et familiaux et permettant à ces derniers de ne pas subir une perte de ressources dramatique à l'expiration du délai de quatre mois.

Campagne de l'institut national du cancer

1470. – 5 octobre 2017. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne de l'institut national du cancer, et notamment sur le lien entre alcool et cancer. Médecin de profession, elle ne remet aucunement en cause ces campagnes de prévention. Elle reconnaît bien évidemment l'importance et le bien-fondé de cet objectif majeur de santé publique qui doit être poursuivi. Néanmoins, la présence d'un tire-bouchon sur l'affiche portant l'inscription « réduire sa consommation d'alcool diminue le risque de cancers. Franchement, c'est pas la mer à boire » pose question. L'idée véhiculée est que seul le vin serait un élément aggravant en termes de cancers dus à l'alcool. Une telle stigmatisation ne semble pas nécessaire au regard de l'évolution de la consommation de boissons alcoolisées, notamment au sein de la jeunesse. Celle-ci démontre un recul de la consommation de vin au profit de boissons à la teneur en alcool plus importante. En outre, le vin est une composante importante d'un « art de vivre à la française », qui participe du rayonnement de la France à travers le monde. Éluë d'une région viticole, elle trouve cette affiche non seulement réductrice sur le fond mais peu adéquate sur la forme. Aussi, elle s'interroge sur l'efficacité réelle du message transmis par cette affiche et la possibilité de prendre en compte l'alcool de manière général en lieu et place du seul vin.

Épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels

1490. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels. Une enquête récente, publiée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH), révèle une inquiétante progression des cas de contamination au VIH chez jeunes hommes. Elle pointe notamment un problème d'adhésion des plus jeunes aux politiques de prévention et des conduites à risques assez fréquentes (relations non protégées, consommation d'une grande quantité d'alcool ou de substances psychoactives). Par ailleurs, les nouveaux traitements comme la prophylaxie pré-exposition (PrEP) rendent l'infection moins anxiogène. Les professionnels de santé redoutent le développement d'une épidémie cachée chez les jeunes gays et l'explosion des infections sexuellement transmissibles dans cette population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de relancer une politique de prévention adaptée à ces évolutions.

Hausse injuste de la CSG pour les retraités

1492. – 5 octobre 2017. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse prévue de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités. Les syndicats des retraités l'ont alerté sur l'iniquité de traitement entre retraités et salariés si les mécanismes de compensation demeurent tels qu'annoncés par le gouvernement. S'ils ne remettent pas en cause la contribution sociale généralisée qui demeure perçue comme une cotisation solidaire et équitable pour financer la sécurité sociale, ils demeurent très inquiets et choqués des propos tenus à leur encontre. Le qualificatif « aisé » pour les désigner méconnaît totalement la réalité : la retraite moyenne est aujourd'hui de 1 300 euros par mois et un retraité sur deux a un niveau de vie inférieur à 1 660 euros par mois. Cette augmentation est d'autant plus mal vécue qu'elle intervient au moment même où le Gouvernement annonce la fin de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au profit de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), ce qui représente une perte de plus de quatre milliards pour l'État. En outre, ils demeurent opposés à la méthode qui consiste à opposer les générations, à opposer actifs et retraités. Le bénévolat des retraités à la production de services, tant dans le cadre associatif que dans le cadre familial et politique, est évalué à 1,2 % du PIB national. Il faut également préciser que la revalorisation des retraites de base n'est en aucune façon un coup de pouce donné aux retraités pour une éventuelle compensation de la CSG puisque cette revalorisation pour 2017 est équivalente au niveau de l'inflation, ce qui est strictement conforme à la règle en vigueur indexant les retraites sur l'indice INSEE. Aussi, il lui demande si elle compte revenir sur cette augmentation particulièrement injuste pour les retraités.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Recherches alternatives au glyphosate

1422. – 5 octobre 2017. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation du glyphosate. Le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de ne pas voter pour la prolongation de l'autorisation de l'utilisation du glyphosate prévue par la proposition de la Commission européenne soutenue par l'avis de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA). Les différents ministres ont cependant eu un discours différent sur le délai de l'interdiction variant entre 2018 et 2022. Par ailleurs, les agriculteurs ont largement recours à cet herbicide qui n'est pas à ce jour classé comme une substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique avérée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'ECHA. Une interdiction brutale et soudaine de l'utilisation du glyphosate entraînerait des conséquences désastreuses économiques (estimées à 1 milliard d'euros par an pour l'agriculture française), alimentaires (limitation des récoltes), et commerciales (désavantage face à l'agriculture des États membres). Par conséquent, il lui demande comment sera géré le délai du flou juridique entre la période du vote à la Commission européenne et une interdiction définitive française avant 2022 et concernant l'usage du glyphosate. Il lui demande si un calendrier partagé pour la recherche d'alternatives sera proposé avant la fin 2017.

Dérèglements climatiques

1424. – 5 octobre 2017. – M. **Alain Fouché** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des dérèglements climatiques. Les enjeux climatiques sont primordiaux, les événements aux Antilles le prouvent une nouvelle fois. La position du président de la République qui, lors de son discours à l'ONU, a annoncé que l'accord de Paris sur le climat ne serait pas remis en cause et que 5 milliards d'euros seraient débloqués par an pour les actions sur le climat répond à une urgence pour laquelle il faut mettre les moyens. Toutefois, ce n'est pas tant les sommes que ce à quoi elles seront affectées qui est primordial. L'engagement de la communauté internationale est essentiel sur ces sujets car tous les endroits de notre planète ne sont pas touchés de la même façon. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions indispensables sur l'affectation des sommes engagées et annoncées.

Surveillance par drone

1425. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** demande à nouveau à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** si une commune peut utiliser un drone pour procéder à des contrôles de propriétés privées à l'effet notamment, de relever d'éventuelles infractions aux règles d'urbanisme ou de non-déclaration de création de piscines pour le calcul de l'assiette des impôts locaux.

Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes

1437. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 8 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que les fonctionnaires de l'équipement ou les employés des sociétés d'autoroutes sont exposés à d'importants dangers lorsqu'ils interviennent pour effectuer des travaux sur les autoroutes. En cas d'accident impliquant un tiers, il lui demande si l'État ou la société d'autoroutes ne devrait pas être tenu d'avancer les frais d'hospitalisation et les frais médicaux et de prendre automatiquement en charge les frais d'assistance juridique (frais d'avocat...) liés à la procédure contre l'auteur de l'accident.

Indemnisation des dégâts miniers

1438. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 22 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller de Lorraine a été l'objet d'une enquête publique. L'une des conclusions du commissaire enquêteur recommande que l'on intègre la commune de Rosbruck dans la liste des communes concernées par l'évolution de la nappe phréatique. Ainsi que l'indique, à juste titre, le commissaire enquêteur, certaines maisons de Rosbruck sont descendues de plus de quinze mètres à la suite de l'exploitation des mines de charbon. De ce fait,

il y aura un contrecoup important sur l'évolution de la nappe phréatique. Il lui demande pour quelle raison la commune de Rosbruck, qui est l'une des plus pénalisée par les séquelles de l'après-mine, avait été oubliée dans le recensement initial.

Déchets ménagers

1441. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que la définition légale d'un déchet ménager inclut tout déchet provenant d'un ménage (ordures ménagères, objets encombrants, déchets verts...). Cette définition est à caractère général, le seul critère étant la provenance du déchet. Or certaines intercommunalités qui gèrent des déchetteries accueillent gratuitement les dépôts effectués par les habitants des communes membres. Par contre, lorsque faute de pouvoir effectuer eux-mêmes le dépôt, les habitants font transporter le déchet par une entreprise, la déchetterie fait payer une redevance à celle-ci même lorsqu'elle apporte la preuve que le déchet est un déchet ménager provenant d'un habitant résidant dans une commune membre. Il lui demande si cette forme de tarification est légale et s'il n'y a pas de rupture d'égalité devant le service public.

Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines

1447. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 9 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la position des services d'urbanisme en matière de gestion de l'après-mines, notamment pour les décisions de non constructibilité des terrains en raison de la remontée de la nappe phréatique. En effet, sous les zones exploitées par les houillères de Lorraine, les terrains ont descendu de plusieurs mètres. Par le passé, l'exploitation de charbon avait pour corollaire un pompage intensif de la nappe aquifère dont le niveau était ainsi artificiellement abaissé. Ce pompage ayant été arrêté, la nappe phréatique reprend progressivement son niveau historique et de ce fait, le sous-sol des maisons construites entretemps est inondé. Les services de l'État définissent donc des périmètres de non constructibilité qui sont une séquelle directe de l'exploitation minière. Or le sous-sol de la zone urbanisable de la commune de Falck n'a pas été exploité par les houillères de Lorraine. Contrairement aux communes environnantes, le niveau de la surface n'y est donc pas descendu, ce qui exclut tout risque lié à la remontée de la nappe phréatique. Malgré cela, les services de l'État veulent imposer une zone rouge de constructibilité, ce qui semble totalement injustifié. Il lui demande si cet arbitrage ne porte pas atteinte à la crédibilité des services techniques concernés.

3054

Création d'un système de prix de référence du gaz naturel

1481. – 5 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que le Conseil d'État a jugé que les tarifs réglementés de vente de gaz étaient contraires au droit européen de la concurrence. Une telle décision pourrait donc se traduire par leur suppression. Or, ce sont près de 6 millions de consommateurs qui devront choisir une nouvelle offre et donc s'intéresser à un marché dont, comme le souligne le médiateur national de l'énergie, « bon nombre ignore encore quasiment tout ». Dès lors, et comme le recommande le médiateur, il est vivement souhaité que cette situation nouvelle pour les consommateurs « soit accompagnée d'une communication efficace des pouvoirs publics » et que soit par ailleurs « défini un système de prix de référence du gaz naturel qui leur permette de conserver un repère pour comparer les prix ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager en ce sens, afin que les consommateurs puissent bénéficier du maximum d'informations, de conseils et de mesures d'accompagnement.

Pratiques commerciales dans le développement de l'énergie verte

1482. – 5 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, « que le développement de l'énergie verte, la rénovation énergétique et les services innovants, au cœur de la communication des fournisseurs, constituent les éléments clés de la transition énergétique » (lettre du médiateur national de l'énergie, septembre 2017). Dans ce contexte, il serait hautement souhaitable que le champ de compétences du médiateur soit étendu aux litiges des producteurs d'énergie, aux travaux d'efficacité énergétique et à la formation des contrats. En effet, les pratiques commerciales agressives et trompeuses sont de plus en plus nombreuses, sans que le médiateur puisse intervenir pour réduire ces litiges. Il lui

demande de lui faire connaître son sentiment par rapport à cette demande largement partagée et s'il compte proposer au Parlement de telles dispositions législatives ou soutenir celles qui seraient engagées par des parlementaires.

Amélioration des performances énergétiques des logements

1483. – 5 octobre 2017. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que la France compte 6 millions de foyers en situation de précarité énergétique. Il lui indique que, face à cette situation, les actuels tarifs sociaux devraient être remplacés par le chèque énergie en 2018, qui a fait l'objet de plusieurs mois d'expérimentation. Il lui fait remarquer, cependant, que si l'on veut combattre durablement cette précarité énergétique, il convient de conduire la lutte contre les « logements-passoires », habités dans la plupart des cas, par des ménages de condition modeste. Pour ce faire, il est donc indispensable que les pouvoirs publics continuent d'œuvrer à la mise en œuvre de programmes et d'actions afin d'améliorer les performances énergétiques de ces logements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte engager dans ce sens, ainsi que les financements qui leur seront consacrés.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Déversoirs d'orage des eaux pluviales et charge des sanctions administratives et pénales

1471. – 5 octobre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la charge des sanctions administratives ou pénales réprimant un système d'assainissement rendu non conforme par un déversement intempestif d'eaux pluviales et de ruissellement. Dans de nombreuses zones viticoles, la pratique culturale et les aménagements d'accès aux parcelles ont souvent aggravé l'écoulement naturel de l'eau de pluie (précipitations collectées plus importantes, coulées de boue, inondations...). Afin de lutter contre cette situation et de mettre en œuvre des solutions durables, des associations syndicales autorisées (ASA) sont constituées pour la prise en charge de ces équipements (fonctionnement et investissement). De nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la compétence d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, canalisées. Nombre d'entre eux possèdent un réseau d'assainissement unitaire, c'est-à-dire qu'ils mélangent les eaux usées et les eaux de pluie dans une même canalisation sur tout ou partie de leurs territoires. Ainsi, des ouvrages dits déversoirs d'orage délestent par temps d'orage des excédents d'eaux vers les milieux naturels. Il est d'usage de considérer que les déversements vers les milieux naturels se font lorsque la pluie est suffisamment significative pour que la dilution dans le réseau n'ait pas d'incidence sur la qualité des cours d'eau. Des arrêtés préfectoraux (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) autorisent et réglementent le fonctionnement de ce système d'assainissement. À l'aval des coteaux viticoles, par temps de pluie et d'orage, des volumes d'eau importants rejoignent les réseaux d'assainissement en provenance des ruissellements des coteaux et génèrent des déversements intempestifs dans les cours d'eau, pénalisant le fonctionnement en créant plus de débordements dans les cours d'eau et pouvant amener à déclarer le système d'assainissement non conforme. Les collectivités gestionnaires de l'assainissement s'exposeraient donc aux sanctions administratives ou pénales afférentes. La perturbation du système d'assainissement étant due à des eaux pluviales dépendant du ressort des ASA et empruntant par commodité le réseau intercommunal, la question se pose de savoir qui est responsable devant les sanctions : les collectivités ou les propriétaires des parcelles gérées. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Infrastructures hydrauliques compensant l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux pluviales

1472. – 5 octobre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le financement des infrastructures hydrauliques permettant de compenser l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux pluviales. Dans de nombreuses zones viticoles, la pratique culturale et les aménagements d'accès aux parcelles ont souvent aggravé l'écoulement naturel de l'eau de pluie (précipitations collectées plus importantes, coulées de boue, inondations...). Afin de lutter contre cette situation et de mettre en œuvre des solutions durables, des associations syndicales autorisées (ASA) sont constituées pour la prise en charge de ces équipements (fonctionnement et investissement). Or, souvent, les collectivités se heurtent à un conflit d'interprétation juridique sur la définition des limites d'intervention en lien avec les compétences de gestion des eaux pluviales (rurales, urbaines, naturelles, aggravation...). Si l'on se réfère à l'article 640 du code civil, il est précisé que « les propriétaires inférieurs doivent accepter l'écoulement naturel des

eaux pluviales sur leur terrain, sauf si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine ». Ce texte induirait le principe que les ASA doivent prendre en charge les travaux afin de compenser l'aggravation de l'écoulement dit naturel. Seulement, la question se pose de savoir si les ASA doivent prendre en charge l'intégralité des travaux ou prendre en charge uniquement les travaux rendus nécessaires pour rétablir l'écoulement naturel. En d'autres termes, elle se demande si la prise en charge concerne l'ensemble des débits et volumes générés pas le bassin versant viticole ou seulement l'écart entre ces volumes et ceux d'un bassin versant naturel. Elle lui demande quelle est l'interprétation du Gouvernement en la matière.

Infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel

1473. – 5 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des infrastructures hydrauliques permettant l'évacuation des eaux pluviales décantées vers le milieu naturel (cours d'eau...). Dans de nombreuses zones viticoles, la pratique culturale et les aménagements d'accès aux parcelles ont souvent aggravé l'écoulement naturel de l'eau de pluie (précipitations collectées plus importantes, coulées de boue, inondations...). Afin de lutter contre cette situation et mettre en œuvre des solutions durables, des associations syndicales autorisées (ASA) sont constituées pour la prise en charge de ces équipements (fonctionnement et investissement). Certains travaux envisagés consistent à créer des bassins de stockage en amont des communes qui permettront de décanter les eaux, de les stocker et de les restituer après la pluie à l'aval vers les milieux naturels. Afin de ne pas acheminer des eaux de pluie dans les stations d'épuration, dont le rôle est de traiter des eaux usées, il convient de réaliser des réseaux séparatifs permettant la conduite de ces eaux « claires » vers l'aval. Or, souvent, les collectivités se heurtent à un conflit d'interprétation juridique sur la définition des limites d'intervention en lien avec les compétences de gestion des eaux pluviales (rurales, urbaines, naturelles, aggravation...). En effet, les unes considèrent que leur champ de compétence se limite aux canalisations situées en zone rurale (partie agricole et naturelle) et les autres estiment que la prise en charge doit être totale (y compris les canalisations traversant la partie urbaine) de l'amont vers l'aval afin de restituer les eaux pluviales claires dans le milieu naturel, comme un cours d'eau. Elle lui demande quelle est l'interprétation du Gouvernement en la matière.

3056

TRANSPORTS

Situation des voies de la gare de Brive

1446. – 5 octobre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le problème posé par l'état des voies de la gare de Brive, en Corrèze, qui, selon les spécialistes, serait préoccupant. Une de ces voies, en effet, de par son écartement, ne peut plus recevoir de trains. D'autres devraient faire l'objet d'un renouvellement mais, faute de crédits, voient ces travaux reportés. Compte tenu de l'importance de cette desserte ferroviaire, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière ces voies seront bientôt rénovées.

Situation des trains intercités en Normandie

1461. – 5 octobre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation des trains intercités en Normandie. Les associations d'usagers constatent quotidiennement que certains matériels roulants (voitures et locomotives) des rames « Corail », datant des années soixante-dix ou quatre-vingts, arrivent en fin de vie sur les lignes Paris-Caen-Cherbourg et Paris-Rouen-Le Havre. De nombreux incidents sont toujours signalés, en particulier sur la ligne Paris-Caen-Cherbourg, par les usagers qui pâtissent de ces dysfonctionnements : retards à répétition, rames auxquelles manquent des wagons, wagons sans motrice, sanitaires indisponibles, climatisation défectueuse, manque de place... Ainsi, 75 heures de retard auraient été cumulées, entre le 1^{er} janvier et le 7 juillet 2017, sur les cinq trains à forte fréquentation. Cette situation ferroviaire porte atteinte à l'image de la Normandie, en plus de pénaliser les voyageurs occasionnels ou abonnés. Malgré quelques rénovations, la SNCF semble temporiser plutôt que d'apporter des solutions rapides, c'est pourquoi le quotidien des voyageurs demeure compliqué. Par conséquent, dans l'intérêt des territoires normands et de ses habitants, il lui demande si le Gouvernement compte soutenir l'acquisition rapide de nouveaux matériels roulants et inviter la SNCF à faire un geste commercial envers les voyageurs des lignes normandes qui subissent un service défaillant de manière récurrente.

Développement du fret ferroviaire

1468. – 5 octobre 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le bilan préoccupant publié en février 2017 par la Cour des comptes de la situation des autoroutes ferroviaires en France. Cette forme spécifique d'exploitation vise à favoriser le report de la route vers le rail du transport de marchandises. Ainsi, des trains spécialement conçus pour cet usage transportent, selon un rythme cadencé, des camions entiers ou des semi-remorques non accompagnées. Or, le fret ferroviaire français ne constituait en 2015 que 10,6 % du transport terrestre de marchandises, avec un nombre total de semi-remorques transportées par les deux autoroutes en service d'environ 70 000 unités, bien loin de l'objectif de 500 000 camions fixé pour 2020. Cette faible montée en puissance résulte d'une part des limites du réseau ferroviaire français : réseau en étoile, nœuds ferroviaires importants, encombrements, qui handicapent largement le fret, fondé sur un système de navettes cadencées particulièrement exigeant. Mais ce développement a également été freiné par les tâtonnements technologiques sur le matériel roulant, ainsi que par la concurrence de la route avec une fiscalité sur le diesel longtemps attractive. L'abandon de l'écotaxe illustre les difficultés à mettre en œuvre en France une politique de report modal. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la montée en puissance du fret ferroviaire.

TRAVAIL

Réduction du nombre des contrats aidés

1451. – 5 octobre 2017. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les collectivités et les associations à la suite du gel du dispositif des contrats aidés. Ceux-ci sont jugés peu efficaces et coûteux par le Gouvernement qui souhaite réduire leur nombre à 310 000 contre 459 000 en 2016. Cette décision, prise sans concertation, entraîne de graves dysfonctionnements dans tous les secteurs concernés (collectivités, écoles, associations...). Il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter pour répondre à ces difficultés et quelles solutions il compte mettre en place pour les milliers de bénéficiaires qui sont maintenant privés de ces contrats.

Fin annoncée des contrats aidés

1462. – 5 octobre 2017. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre du travail à propos de la fin annoncée des contrats aidés. Il rappelle que de nombreuses collectivités territoriales et associations ont recours aux contrats aidés. Outre l'emploi et le revenu qu'ils offrent à leurs titulaires, souvent des publics en difficultés sociales, ils permettent de rendre un service effectif à la population. La décision du Gouvernement, prise sans concertation, de mettre un terme brutal aux contrats aidés a soulevé l'inquiétude de nombreux élus locaux, garants du bon fonctionnement de leurs services publics, et de responsables associatifs. Faute de renouvellement de certains contrats, des difficultés organisationnelles immédiates ont été rencontrées au moment de la rentrée et de la reprise des activités. Nombre de communes, comme dans le Calvados, avaient prévu de continuer à employer des personnels en contrats aidés afin notamment d'accompagner et d'encadrer les élèves, de leur proposer des activités périscolaires ou d'assurer les services de cantine. Elles se retrouvent impactées par une mesure abrupte qui contraint à dégrader la qualité du service ou à augmenter la charge des familles, en laissant les titulaires de contrats sans perspectives. Par conséquent, dans l'intérêt des territoires et de leurs habitants, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner cette fin des contrats aidés, dans un calendrier concerté avec les associations d'élus, et sans dégradation du service public. Enfin, il souhaite connaître les perspectives offertes aux contractuels dont les contrats ne seront pas renouvelés et qui risquent de nouveau de retourner dans la précarité.

Contrats aidés dans le secteur sanitaire

1467. – 5 octobre 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nécessité, suite à la baisse massive annoncée dès 2017, d'effectuer un arbitrage favorable pour les contrats aidés à destination des publics prioritaires. Un grand nombre d'associations exerçant dans le champ de l'action sociale et sanitaire effectuent des missions reconnues d'intérêt général auprès de publics fragilisés par l'âge, le handicap ou les difficultés sociales. Ainsi, alors que ce secteur fait face à une problématique forte en matière de recrutement, le recours aux contrats aidés permet d'augmenter les capacités d'emploi de ces structures. Outre que ce dispositif permet de former et de construire un parcours professionnel pour des personnes éloignées de l'emploi, le recours

aux contrats aidés a permis de diminuer la masse salariale de ces associations et par là même de baisser le tarif horaire d'intervention pour les bénéficiaires. Aussi, il lui demande de lui indiquer si elle entend prendre en compte la situation particulière de ce secteur d'activité et tout au moins mettre en place un lissage au moment de la sortie de ce dispositif ainsi que des mesures d'accompagnement pour ne pas déstabiliser ces structures relevant de l'urgence sanitaire et sociale.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

C

Chasseing (Daniel) :

994 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Signalisation des commerces en milieu rural* (p. 3075).

Conway-Mouret (Hélène) :

973 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat* (p. 3065).

D

Deromedi (Jacky) :

51 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide au développement* (p. 3068).

Doineau (Élisabeth) :

1351 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la réduction du nombre des contrats aidés* (p. 3079).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1085 Europe et affaires étrangères. **Diplomatie.** *Réforme du réseau des consuls honoraires* (p. 3070).

Gorce (Gaëtan) :

244 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale* (p. 3064).

Gremillet (Daniel) :

683 Travail. **Travail (conditions de).** *Surfaces minimales d'un espace de travail* (p. 3076).

H

Hervé (Loïc) :

120 Action et comptes publics. **Tourisme.** *Transfert des compétences optionnelles des offices du tourisme* (p. 3064).

L

Leconte (Jean-Yves) :

670 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Réalité du dialogue de gestion précédant les réunions de bourses scolaires* (p. 3069).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 1017** Intérieur. **Contraventions de police.** *Modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route* (p. 3072).

Lipietz (Hélène) :

- 1152** Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Nuisances causées par les moteurs des véhicules en stationnement* (p. 3076).

M

Masson (Jean Louis) :

- 1096** Intérieur. **Rythmes scolaires.** *Réforme des rythmes scolaires et activités périscolaires* (p. 3073).
- 1105** Intérieur. **Eau et assainissement.** *Captage des sources et intercommunalité* (p. 3073).
- 1223** Cohésion des territoires. **Droit de préemption.** *Modalités de notification d'une décision de préemption* (p. 3066).

Morisset (Jean-Marie) :

- 700** Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Évolution de l'attribution des services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés* (p. 3077).

P

Pellevat (Cyril) :

- 710** Intérieur. **Circulation routière.** *Obligation des pneus neige en période hivernale* (p. 3071).
- 976** Travail. **Handicapés.** *Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades* (p. 3078).
- 1013** Europe et affaires étrangères. **Transports aériens.** *Conséquences de l'incident du missile nord-coréen* (p. 3070).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 406** Transition écologique et solidaire. **Mer et littoral.** *Accélération du rythme d'élévation du niveau des mers* (p. 3074).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1041** Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires* (p. 3067).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

C

Circulation routière

Pellevat (Cyril) :

710 Intérieur. *Obligation des pneus neige en période hivernale* (p. 3071).

Contraventions de police

Lenoir (Jean-Claude) :

1017 Intérieur. *Modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route* (p. 3072).

Coopération

Deromedi (Jacky) :

51 Europe et affaires étrangères. *Aide au développement* (p. 3068).

D

Diplomatie

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1085 Europe et affaires étrangères. *Réforme du réseau des consuls honoraires* (p. 3070).

Droit de préemption

Masson (Jean Louis) :

1223 Cohésion des territoires. *Modalités de notification d'une décision de préemption* (p. 3066).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

1105 Intérieur. *Captage des sources et intercommunalité* (p. 3073).

Emploi (contrats aidés)

Doineau (Élisabeth) :

1351 Travail. *Conséquences de la réduction du nombre des contrats aidés* (p. 3079).

F

Fonction publique territoriale

Gorce (Gaëtan) :

244 Action et comptes publics. *Gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale* (p. 3064).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

973 Action et comptes publics. *Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat* (p. 3065).

Leconte (Jean-Yves) :

670 Europe et affaires étrangères. *Réalité du dialogue de gestion précédant les réunions de bourses scolaires* (p. 3069).

H

Handicapés

Pellevat (Cyril) :

976 Travail. *Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades* (p. 3078).

Handicapés (travail et reclassement)

Morisset (Jean-Marie) :

700 Travail. *Évolution de l'attribution des services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés* (p. 3077).

M

Mer et littoral

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

406 Transition écologique et solidaire. *Accélération du rythme d'élévation du niveau des mers* (p. 3074).

P

Pollution et nuisances

Lipietz (Hélène) :

1152 Transition écologique et solidaire. *Nuisances causées par les moteurs des véhicules en stationnement* (p. 3076).

Publicité

Chasseing (Daniel) :

994 Transition écologique et solidaire. *Signalisation des commerces en milieu rural* (p. 3075).

R

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

1096 Intérieur. *Réforme des rythmes scolaires et activités périscolaires* (p. 3073).

Sueur (Jean-Pierre) :

1041 Éducation nationale. *Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires* (p. 3067).

T

Tourisme

Hervé (Loïc) :

120 Action et comptes publics. *Transfert des compétences optionnelles des offices du tourisme* (p. 3064).

Transports aériens

Pellevat (Cyril) :

1013 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'incident du missile nord-coréen* (p. 3070).

Travail (conditions de)

Gremillet (Daniel) :

683 Travail. *Surfaces minimales d'un espace de travail* (p. 3076).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Transfert des compétences optionnelles des offices du tourisme

120. – 6 juillet 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme » introduit dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Jusqu'alors plusieurs réponses ministérielles se sont référées aux dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme fixant les missions dévolues aux offices du tourisme, pour définir l'expression littérale : « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ». Ainsi, l'accueil, l'information des touristes, la promotion touristique des territoires concernés, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, qui font partie des missions obligatoires des offices du tourisme, sont transférés de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme ». L'article L. 133-3 du code du tourisme précise également que les communes peuvent charger les offices du tourisme d'activités secondaires telles que « tout ou partie de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. » Cet article précise également que « l'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques (...). Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. » Aussi, la question se pose de savoir si la clause de compétence générale des communes permet de fonder leur intervention dans ces domaines optionnels, notamment l'animation touristique et la commercialisation de produits touristiques. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le maintien dans la compétence communale de ces dernières compétences listées à l'article L. 133-3 du code du tourisme.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences des collectivités territoriales en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2017. La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit être comprise au sens de l'ensemble des dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui définit les missions exercées par les offices du tourisme, à savoir notamment l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Ce même article précise également les missions pouvant être confiées, à titre facultatif, aux offices de tourisme, c'est le cas de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, ainsi que de la commercialisation des prestations de services touristiques. Par conséquent, l'animation des loisirs et la commercialisation des prestations de services touristiques constituent toutes deux des missions pouvant être confiées à un office de tourisme par la personne publique à laquelle il est rattaché. Dans la mesure où, à l'exception des communes bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, l'ensemble des offices de tourisme sont rattachés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de considérer que seuls ces derniers sont désormais compétents pour confier, par délibération du conseil communautaire, ces missions aux offices de tourisme.

Gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale

244. – 13 juillet 2017. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de la gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique territoriale. Alors que

les ressources humaines sont un des leviers de l'action publique locale, la gestion du personnel par les élus est on ne peut plus contrainte. Par exemple, en termes d'évolution de carrière des fonctionnaires territoriaux, la règle des quotas contingente le passage d'un cadre d'emplois à un cadre immédiatement supérieur. La règle des seuils démographiques établit, elle, un équilibre entre la taille de la collectivité et l'avancement des agents. Dans la pratique, alors que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales devrait impliquer une liberté de décision accrue dans la gestion et le recrutement des agents, il en ressort que ces règles sont un obstacle à son application. Par ailleurs, la promotion interne est tellement sélective qu'elle en vient à démotiver les agents territoriaux désireux de s'inscrire à un examen professionnel. Ce phénomène est d'autant plus prégnant dans les territoires ruraux, qui sont confrontés à des difficultés récurrentes de recrutement. De même, la règle du tiers des nominations pour l'accès à certains grades, qui contingente les promotions par la voie de l'ancienneté, entraîne de véritables blocages en catégorie C, figeant les possibilités d'avancement des agents sur plusieurs années. Enfin, les territoires ruraux connaissent un processus continu de désengagement de l'État, qui se traduit par des fermetures de classes et autres services publics et entraîne des disparitions de postes. Or, en vertu des articles 97, 97 *bis* et 97 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces disparitions sont très onéreuses pour les collectivités qui, pendant deux ans, sont contraintes de verser au centre de gestion une contribution égale à 150 % du montant de traitement brut qui était versé au fonctionnaire dont le poste disparaît. On constate donc que ces règles de recrutement ne permettent pas de mettre en œuvre le principe de péréquation financière, qui vise à favoriser le développement local de nos territoires ruraux en réduisant les écarts de richesse et donc les inégalités de ressources, humaines comme financières, entre les différentes collectivités territoriales. Préoccupé par l'avenir de nos territoires ruraux, il l'interroge sur l'opportunité de réévaluer la pertinence de l'ensemble de ces dispositifs, et plus particulièrement celle des articles 97, 97 *bis* et 97 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin d'améliorer la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales.

Réponse. – La structuration de la carrière des agents de la fonction publique territoriale doit répondre à la fois aux droits de ces agents à un déroulement de carrière prévu par le statut général et à la nécessaire prise en compte des spécificités des collectivités locales. À titre liminaire, on doit rappeler que le principe de libre administration prévu par la Constitution s'exerce dans le cadre de la loi. À cet égard, dans un contexte de forte hétérogénéité des collectivités et établissements publics locaux, l'institution par la loi ou le règlement de seuils démographiques permet de prévoir des règles adaptées aux caractéristiques et enjeux propres aux collectivités et établissements de taille comparable. Ces seuils représentent un outil important de structuration de la fonction publique territoriale. Ils garantissent l'adéquation des caractéristiques des emplois à la nature et à l'importance des besoins. Ils évitent les risques d'inflation injustifiée de la masse salariale par le recrutement de fonctionnaires surqualifiés. Enfin, ces seuils favorisent l'enrichissement de la carrière des fonctionnaires concernés en suscitant la mobilité vers des collectivités de taille supérieure, en vue d'accéder au grade supérieur. S'agissant des quotas de promotion interne, le mode de droit commun de nomination dans un cadre d'emplois est le concours, garant de l'équité entre les candidats. L'article 39 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale prévoit qu'à titre complémentaire aux concours, les statuts particuliers peuvent prévoir de la promotion interne, sous réserve de fixation de quotas. Dans l'ensemble de la fonction publique territoriale, ce quota est d'une promotion interne pour trois recrutements, avec une clause de sauvegarde en cas d'un faible nombre de recrutements. On doit aussi noter que les agents de l'administration ont la possibilité de progresser dans leur carrière par le biais du concours interne, non soumis aux règles de quotas précitées. En ce qui concerne les dispositions des articles 97 et suivants de la même loi du 26 janvier 1984, qui instaurent un versement d'une contribution par la collectivité qui employait l'agent au bénéfice du centre de gestion ou du CNFPT en cas de suppression d'un emploi, y compris lorsque cette suppression est la conséquence d'une décision de l'État, si elles ont effectivement un coût pour la collectivité d'origine, elles visent à garantir à ces agents la poursuite de leur carrière dans le respect du statut général. Sa suppression ne ferait que transférer la charge sur le centre de gestion ou le CNFPT. Cette contribution est au demeurant dégressive dans le temps. En outre, les agents concernés sont tenus de suivre les formations proposées et leur rémunération diminue si, au bout de deux années, ils n'ont pas retrouvé un emploi. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces différentes mesures qui relèvent d'un équilibre entre les droits des différentes parties en présence.

Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat

973. – 10 août 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le droit à l'intégration des agents détachés sur contrat. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009

relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que le fonctionnaire qui a été détaché depuis au moins cinq ans dans un corps ou un cadre d'emploi se verra proposer une intégration dans cette unité si l'administration souhaite poursuivre la relation de travail au-delà de cette période. Or, certains ministères n'intègrent pas les fonctionnaires en détachement, préférant faire signer des contrats aux agents détachés et ce, même lorsqu'il existe un corps de fonctionnaires équivalent au sein de l'administration de destination, qui constituerait un corps d'accueil naturel. Ainsi, elle lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 2009 de façon à préciser qu'elle concerne non seulement les agents détachés dans un corps de fonctionnaires mais aussi les agents détachés sur contrat. Il en résulterait une plus grande égalité de traitement entre agents de l'État.

Réponse. – La mobilité des fonctionnaires constitue un enjeu important et un outil de modernisation de la gestion des ressources humaines du secteur public. Il s'agit, du point de vue de l'agent, de pouvoir construire un parcours professionnel varié et valorisant. Pour l'employeur, il s'agit d'être en mesure de disposer des compétences nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques. C'est pourquoi le Gouvernement s'attache à encourager et mieux accompagner les mobilités dans la fonction publique. En la matière, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a inscrit dans le statut général des fonctionnaires un droit à la mobilité. Elle a supprimé les obstacles juridiques à la mobilité en élargissant le champ : elle a créé notamment des droits nouveaux au bénéfice des fonctionnaires, tels que l'ouverture de tous les corps et cadres d'emploi au détachement et à l'intégration directe ou le droit à l'intégration au terme d'une durée de cinq ans de détachement. Ainsi, aux termes de l'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi du 3 août 2009 précitée puis par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, « tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers [...]. Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois ». L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État précise que « à l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine ». En application de ces textes, l'intégration après détachement n'est possible que pour les fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps ou cadre d'emplois de l'administration d'accueil. Ce n'est pas le cas des fonctionnaires détachés sur contrat, en application de l'alinéa 4 de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement sur contrat est dans la situation d'un détachement sortant par rapport à son administration d'origine, mais il ne bénéficie pas d'un détachement entrant dans un corps ou cadre d'emplois de l'administration ou de l'organisme d'accueil. Faute de corps ou cadre d'emplois de rattachement, permettant d'identifier clairement celui dans lequel il pourrait être intégré, il ne peut pas bénéficier du mécanisme d'intégration après détachement institué par la loi du 3 août 2009 précitée. Enfin, il convient de préciser que le mécanisme de détachement sur contrat prévu par le 4° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 précité, doit rester tout à fait exceptionnel et dûment justifié. Il doit être réservé aux cas spécifiques ne permettant pas une autre possibilité de recrutement dont l'existence a été fortement réduite depuis la publication du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Modalités de notification d'une décision de préemption

1223. – 14 septembre 2017. – Sa question écrite du 20 mars 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande donc à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si la notification d'une décision de préemption arrêtée par une commune peut, pour des impératifs de délai, être notifiée au propriétaire concerné par exploit d'huissier ou faire l'objet d'une notification en la forme administrative par un policier municipal.

Réponse. – L'article R. 213-25 du code de l'urbanisme prévoit que « les demandes, offres et décisions du titulaire du droit de préemption et des propriétaires prévues par le présent titre sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier, par dépôt contre décharge ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration ». Il résulte de ces dispositions qu'une décision de préemption peut donc être notifiée par exploit d'huissier ou faire l'objet d'une notification en la forme administrative par un policier municipal. La signification par voie d'huissier prend date au jour du passage de ce dernier et ce même si le propriétaire n'a pas effectivement eu connaissance de la décision le jour même (cour administrative d'appel de Paris, 14PA02227, 11 février 2016).

ÉDUCATION NATIONALE

Prolongation de la dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires

1041. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés qu'entraînent, pour un certain nombre de communes, la cessation de la dérogation pour la direction des accueils loisirs périscolaires prévue par l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs. En effet, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs, plusieurs assouplissements avaient été prévus pour assurer le bon fonctionnement des temps d'activité périscolaire (TAP) et le recrutement de leurs responsables. Parmi ces aménagements, l'arrêté précité disposait que le préfet, par dérogation et en cas de difficultés manifestes de recrutement, pouvait autoriser les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) à diriger des accueils de loisirs périscolaires ouverts plus de quatre-vingts jours par an et accueillant plus de quatre-vingts enfants. Cette mesure ayant été instaurée à titre transitoire pour une durée de trois ans, elle a pris fin en décembre 2016. Ainsi, depuis le début de l'année 2017, certaines caisses d'allocations familiales ont donc cessé de verser les allocations aux communes qui continuent à confier la direction de ces accueils de loisirs aux titulaires du BAFD, ce qui entraîne des difficultés financières non négligeables pour ces dernières. Il souligne que les communes, et notamment les petites communes, ne parviennent pas à recruter des personnes titulaires de qualifications professionnelles comme le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) « Loisirs tout public » pour effectuer ces tâches, notamment pour des raisons financières. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de proroger la dérogation permise par l'arrêté du 12 décembre 2013. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – La direction des accueils de loisirs périscolaires les plus importants (accueils recevant plus de quatre-vingts mineurs pour une durée supérieure à quatre-vingts jours) est assurée notamment par des personnes titulaires d'un diplôme professionnel dont la liste est fixée par arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. L'arrêté du 12 décembre 2013 modifié relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, a permis de déroger à cette exigence de qualification professionnelle. Pouvait ainsi diriger ce type d'accueils, en cas de difficulté manifeste de recrutement, les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD), à titre transitoire, sous réserve d'une dérogation accordée par le préfet de département pour une durée qui ne pouvait excéder deux ans (prorogeable un an). Afin de mesurer la pertinence de ce dispositif dérogatoire, une évaluation a été réalisée en 2016 par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Cette évaluation a permis de constater : un important besoin d'agents, notamment au sein des collectivités territoriales, afin de diriger les accueils de loisirs périscolaires les plus importants dont le nombre a nettement augmenté depuis la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ; la nécessité de professionnaliser l'encadrement, afin de garantir la qualité éducative et la sécurité au sein de ces accueils. C'est pourquoi l'arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs a substitué au dispositif de l'arrêté du 12 décembre 2013 un nouveau régime dérogatoire visant, d'une part, à pérenniser la possibilité pour le préfet d'accorder une dérogation et, d'autre part, à lier la prorogation de la dérogation à l'inscription des directeurs d'accueils de loisirs périscolaires dans une démarche de professionnalisation. En outre, les durées de la dérogation et de sa prorogation sont augmentées afin de donner de la souplesse aux acteurs concernés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Aide au développement

51. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que l'aide au développement devrait être un élément important de la lutte contre les migrations irrégulières. La France est l'un des principaux acteurs du développement de pays tiers, par le biais d'actions et de subventions diverses. Or, les financements sont peu ou pas contrôlés sur le terrain et leur impact reste limité. L'aide au développement conçue au travers d'outils comme les FSP (fonds de solidarité prioritaires) ou les FSD (fonds de soutien au développement) ne semble pas efficace. Investir à fonds perdus dans de petites associations locales est très louable mais cela n'aboutit malheureusement à aucun résultat en matière de fixation de migrants potentiels. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de réorienter l'aide au développement vers des projets gouvernementaux aisément contrôlables : par exemple, la mise à niveau de l'état-civil national, la sécurisation des documents d'identité, la confection de bases de données biométriques nationales. Le contrôle des crédits déployés dans le cadre de ces actions pourrait être facilité par les actions de coopération et de formation que la France pourrait y adjoindre. Des partenariats économiques en découleront, l'aide au développement étant l'un des supports de la diplomatie économique et d'influence.

Réponse. – Les « causes profondes » de la migration irrégulière sont multiples et complexes : elles recouvrent aussi bien les conflits, la pauvreté, la mauvaise gouvernance que l'insécurité. L'aide au développement peut prendre part à la résolution des crises migratoires, notamment par une politique de développement axée sur la création d'emploi et l'inclusion de la jeunesse. Elle ne saurait à elle seule être la réponse à un défi multi-causal et dont les effets se font sentir sur le long terme. Elle ne peut en aucun cas « fixer » les populations sur place mais peut contribuer à offrir un environnement propice au développement. Pour faire face au défi migratoire, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères mobilise tous les opérateurs qui concourent à la mise en œuvre de projets de développement ayant un impact migratoire, au premier chef l'Agence française de développement (AFD), mais aussi Expertise France, Campus France et Civipol. D'un point de vue stratégique, le cadre d'intervention transversal (CIT) de l'AFD de 2013 décrit à la fois comment l'Agence analyse les causes des migrations internes et internationales, mais aussi comment elle prend en compte l'impact migratoire de ces projets de développement. Le Comité interministériel de coopération internationale pour le développement (CICID) de novembre 2016 a par ailleurs enjoint l'AFD de mettre en place un plan d'action « migration et développement », qui actualise le CIT et prend en compte l'importance de l'enjeu migratoire dans ses politiques sectorielles de développement. Le prochain CICID pourra renforcer ces orientations afin que notre APD contribue davantage à la création d'emplois dans les pays d'origine. À l'échelle européenne, la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière repose sur trois principes : l'approche globale adoptée à La Valette en 2015, dont le Plan d'action constitue une mise en œuvre concrète du partage des responsabilités entre pays d'origine, de transit et de destination ; une approche politique et incitative, incluant la lutte contre les passeurs et les financements des trafics (à cet égard, la stabilisation de la Libye est déterminante pour juguler les flux de migrants irréguliers) ; et, enfin, le principe de solidarité européenne. Le sommet UE-Afrique de La Valette, qui s'est tenu les 11 et 12 novembre 2015, a permis de mettre en place un partenariat global avec les pays d'origine et de transit africains avec l'adoption d'un plan d'action subdivisé en cinq thématiques dont trois renvoient spécifiquement à l'immigration irrégulière : les moyens de maximiser les bénéfices des migrations pour le développement et de lutter contre les causes profondes des déplacements forcés et des migrations irrégulières ; la prévention et la lutte contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ; la question du retour, de la réadmission et de la réintégration. Instrument financier du plan d'action de La Valette, le fonds fiduciaire d'urgence de l'UE (FFU) et de ses États membres a pour objectif de renforcer la stabilité régionale et répondre aux défis de la migration irrégulière et des déplacements forcés, ainsi que de faciliter la gestion de la migration. Ce sont 2,9 Mds€ qui sont ainsi mobilisés. Dans le cadre du FFU, au travers d'une « Task force » ad hoc, la France mobilise résolument ses opérateurs pour porter des projets de développement ayant un impact migratoire. Ce sont près de 211 M€ de financements européens qui ont été mobilisés principalement par l'AFD, Expertise France et Civipol pour porter des projets de soutien à la création d'emploi, de formation professionnelle, mais aussi de création d'état civil et d'amélioration de la gestion transfrontalière au Sahel. Certains projets mis en œuvre portent également sur le retour et la réintégration durable des migrants et une attention de plus en plus forte est accordée à ce volet dans la sélection des projets. L'extension du fonds fiduciaire d'urgence à trois nouveaux pays (Guinée, Ghana, Côte d'Ivoire) ouvre de nouvelles perspectives de coopération avec ces États qui sont à la fois pays d'origine et pays de destination pour une partie des flux régionaux. À l'échelle nationale, un nouveau plan d'action pour garantir le droit d'asile et

mieux maîtriser les flux migratoires a été lancé le 12 juillet 2017. L'un des objectifs du plan vise à réduire les départs depuis les pays d'origine en s'appuyant sur des actions d'aide au développement en faveur de la création d'emplois dans ces mêmes pays. Même si les efforts interviendront à moyen et long terme, l'accroissement de programmes destinés à soutenir l'investissement productif pourrait ainsi aider à décourager les candidats à la migration. Cette approche a été confortée avec nos partenaires européens lors du sommet du 28 août 2017. À ce sujet, la France dispose déjà d'actions spécifiques en faveur de la création d'entreprises par les diasporas afin de générer des emplois, favoriser la croissance et valoriser l'expérience et le savoir-faire qu'elles ont acquis en France. Dans un cadre bilatéral, le cofinancement de programmes de mobilité, migration et développement offre l'opportunité à la France de collaborer avec des États d'origine (notamment au Sénégal, au Mali ou aux Comores). Ainsi ce sont 9 Mds€ qui chaque année partent de France vers l'Afrique sous forme de transferts de fonds et qui concourent à la réduction de la pauvreté. Par le biais de programmes et d'action spécifiques, notamment le site www.envoidargent.fr, elle facilite l'investissement des diasporas dans leur pays d'origine. La France soutient le renforcement des capacités des nombreuses associations de migrants engagées dans le développement, notamment le Forum des organisations de solidarité internationale issues des migrations (FORIM), plateforme nationale réunissant des réseaux, fédérations et 700 associations engagées dans des actions de développement. Ainsi un programme annuel d'1M€ cofinance des projets de développement portés par les diasporas.

Réalité du dialogue de gestion précédant les réunions de bourses scolaires

670. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'efficacité et le rendu des dialogues de gestion qui se tiennent dans les postes diplomatiques avant les réunions de bourses scolaires. En effet, le dialogue de gestion qui s'est terminé le 15 avril 2016 a été particulièrement tendu pour le lancement de la campagne 2016-2017 du rythme nord. Beaucoup de postes n'ont pas obtenu confirmation par le ministère des affaires étrangères de l'enveloppe qui leur apparaissait indispensable à l'application du barème pour l'ensemble des demandes considérées comme recevables. Un principe d'enveloppe limitative a été mis en place depuis 2013. Il oblige a priori les commissions de bourses scolaires à rester dans les limites fixées par l'administration (même si des instructions fixent un cadre qui permettrait aux conseils consulaires de sortir de cette limite en cas de nécessité) ; il ne permet pas, si le dialogue de gestion se transforme à la fin en transmission aux postes diplomatiques d'une décision de l'administration centrale, d'avoir une idée des besoins estimés par les postes avant négociation de ceux-ci avec la direction des Français à l'étranger (DFAE) du ministère des affaires étrangères. Cette absence de connaissance publique « pays par pays » des besoins exprimés empêche une bonne évaluation des besoins nécessaires à une mise en œuvre efficace de la politique publique relative à l'accès des enfants français vivant à l'étranger à une scolarisation française sans discrimination financière. Il lui demande si l'administration peut rendre publiques par le conseil consulaire les informations suivantes : les besoins exprimés par les postes après avoir étudié les besoins des dossiers recevables ; le montant que les postes demandaient à la DFAE avant la clôture du dialogue de gestion ; les « enveloppes limitatives » transmises par le ministère des affaires étrangères à chaque poste consulaire.

Réponse. – Les responsabilités et le rôle d'appréciation dévolus aux conseils consulaires des bourses scolaires (CCB) ont été récemment renforcés. Conformément aux instructions spécifiques sur les bourses scolaires applicables pour la campagne 2017/2018, les membres des CCB doivent être informés du résultat du dialogue de gestion et de l'instruction des dossiers. Mieux informés, les membres des CCB disposent désormais de l'ensemble des informations chiffrées et réglementaires utiles en amont de la tenue des commissions. Extrait de l'instruction AS/BS 2017/2018-1/AEFE, figurant page 27 et 28, actualisée en 2017 : « *le chef de poste arrête ainsi le montant des besoins (montant correspondant aux dossiers proposés favorablement sur la base de la quotité « théorique » calculée selon la stricte application du barème et des dossiers pondérés) calculé au taux de chancellerie du 16 septembre 2016. Il le rapproche du montant de l'enveloppe prévisionnelle (dite "enveloppe de référence"). En cas de dépassement, le différentiel doit être analysé, expliqué et justifié.* » La validation informatique des travaux doit impérativement intervenir avant la date limite fixée par l'AEFE. À ce stade, préalablement à l'ouverture du dialogue de gestion, les chefs de postes diplomatiques ou consulaires chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses informent les membres du CCB, selon les modalités pratiques (réunion, courriel...) qu'ils jugeront les plus appropriées, de l'enveloppe des besoins et de sa situation au regard de l'enveloppe de référence, et des mesures d'ordre général éventuellement envisagées pour faire coïncider les montants des deux enveloppes. Chaque fois que cela sera possible, il convient de privilégier une réunion, lors de laquelle les postes veilleront, après validation de l'instruction des dossiers de demandes de bourses dans l'application Scola, à présenter à tous les membres du CCB une synthèse de la situation du poste à ce stade de la campagne. Il convient d'exposer a minima à cette occasion les points suivants : montant

de l'enveloppe de référence du poste ; montant de l'enveloppe des besoins recensés par le poste après instruction des dossiers ; nombre de demandes instruites, décliné en dossiers recevables, ajournés et rejetés (évolution par rapport à la campagne précédente) ; liste complète des dossiers recevables, ajournés et rejetés ; mesures d'ordre général éventuellement envisagées pour faire coïncider l'enveloppe des besoins avec l'enveloppe de référence. Dans ce dernier cas, doivent être détaillés les éléments suivants : évolution des paramètres afférents à la campagne par rapport à la campagne précédente (évolution de la demande, évolution de l'indice de parité de pouvoir d'achat, du taux de chancellerie, des tarifs, si connus, des seuils d'exclusion en matière de patrimoine,...) ; le cas échéant, arguments fondant l'estimation des besoins complémentaires au-delà des besoins calculés selon la stricte application du barème. Il est important de rappeler aux membres du CCB que les informations qui leur sont communiquées en amont du dialogue de gestion sont strictement confidentielles et qu'ils ne sont autorisés, ni à les communiquer, ni à les publier. Ainsi, depuis cette année, les postes sont tenus de présenter le contexte budgétaire dans lequel devra se tenir le CCB (montant de l'enveloppe limitative, fixé au cours de la phase de dialogue de gestion entre le poste et l'administration centrale) ainsi que les arguments mis en avant par le poste pour faire valoir les particularités du poste au regard des besoins qu'il aura exprimés. Lorsque cela s'avère nécessaire, le poste propose également aux membres du CCB des mesures de régulation générales qui pourraient être décidées afin de respecter l'enveloppe attribuée.

Conséquences de l'incident du missile nord-coréen

1013. – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences sécuritaires et diplomatiques du crash d'un missile nord-coréen en mer du Japon le 28 juillet 2017 alors qu'un vol commercial Air France ne se situait qu'à une centaine de kilomètres, soit 7 minutes de vol. Cet événement rappelle le drame du vol MH17 abattu par un missile au-dessus de l'Ukraine. La compagnie Air France a décidé d'élargir la zone de non-survol autour de la Corée du Nord, pays qu'elle ne survole pas. En tant que membre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et rédacteur d'un rapport d'information en cours sur l'aménagement aéroportuaire du territoire, il lui demande quelles mesures seront prises pour sécuriser les passagers. Il lui demande également si le Gouvernement entend mettre en place des sanctions vis-à-vis de la Corée du Nord.

Réponse. – À la suite du tir de missile balistique nord-coréen qui s'est abattu le 28 juillet 2017 dans la zone économique exclusive du Japon, les autorités françaises ont rapidement réagi en concertation étroite avec les administrations concernées pour prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des passagers. La France a pris la décision d'interdire l'entrée des aéronefs français dans la totalité de la FIR (Flight information region) nord-coréenne de Pyongyang, qui était déjà partiellement interdite depuis 2016. La compagnie Air France a également immédiatement adapté ses trajectoires. Ce tir, comme les précédents, n'avait pas fait l'objet de notification aux autorités de navigation aérienne (*Notice to Airmen*, ou NOTAM), et constitue une nouvelle démonstration du caractère irresponsable des agissements du régime nord-coréen. Les deux tirs de missile balistique de portée intercontinentale nord-coréens du 4 et du 28 juillet ont conduit les membres du Conseil de sécurité des Nations unies à adopter à l'unanimité, le 5 août 2017, la résolution 2371 qui renforce, pour la deuxième fois cette année, le régime de sanctions imposé à Pyongyang. L'interdiction totale des exportations de charbon, minerais de fer et plomb, et produits de la pêche qu'elle prévoit pourrait priver la Corée du Nord d'un milliard de dollars par an, soit un tiers de ses revenus d'exportation. La France s'attache à maintenir une position de fermeté et à renforcer la mise en œuvre des régimes de sanctions mis en place par les Nations unies et l'Union européenne, afin de créer les conditions d'un dialogue en vue, à terme, de l'abandon par la Corée du Nord de ses programmes nucléaire et balistique.

Réforme du réseau des consuls honoraires

1085. – 24 août 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conclusions de l'étude, lancée par le précédent gouvernement, à la demande des élus des Français de l'étranger, en vue d'une réforme du dispositif de consuls honoraires. Elle remarque que la fiche correspondante sur le site du Ministère n'ayant pas été actualisée depuis 2012, malgré l'annonce il y a quelques mois d'avancées en la matière - qui restent largement à concrétiser. En effet, une clarification et un renforcement des relations entre conseillers consulaires et consuls honoraires demeure souhaitable. Elle demande par ailleurs que, dans un contexte de clôture de nombreux consulats et de restrictions budgétaires limitant la mise en place de tournées consulaires, soit densifié notre réseau de consuls honoraires et renforcé leur périmètre d'action.

Réponse. – La fiche actuellement en ligne sur le site France Diplomatie, effectivement mise à jour en 2012, traite de la situation des consuls honoraires étrangers qui exercent en France pour le compte de représentations diplomatiques étrangères - et non pas du réseau des consuls honoraires de France à l'étranger ; les données concernant ces derniers se trouvent sur les sites internet de chacun des postes diplomatiques et consulaires concernés. Les attributions des consuls honoraires n'ont pas de lien avec celles des conseillers consulaires. Il n'y a donc aucune ambiguïté entre elles. Le statut des conseillers consulaires est fixé par le décret n° 2014 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Les conseillers consulaires sont une instance avec un rôle exclusivement consultatif. Les conseillers consulaires n'ont aucune fonction diplomatique ou consulaire et ils n'ont aucun rôle vis-à-vis des consuls honoraires. Ils ne participent pas à leur nomination et n'ont aucun droit de regard sur l'exercice de leur activité. Les consuls honoraires relèvent des dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, leur statut est fixé par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976, ils sont placés sous la responsabilité du chef de circonscription consulaire. La fonction première du consul honoraire est d'assurer la protection des ressortissants français en difficulté et de leurs intérêts qu'ils soient résidents ou de passage. Il peut également, le cas échéant, assurer un travail de relais administratif de nos consulats (représentation, transmission au consulat de dossiers de demandes d'inscription au registre, de CNIS, de transcription d'actes d'état civil, de bourses scolaires etc.). La France dispose, à ce jour, d'un réseau déjà très dense de 510 agences consulaires réparties dans 103 pays. Une forte densité d'agences consulaires ne se justifie pas de la même façon dans tous les pays et dépend en premier de l'acceptation par ces mêmes pays de leur présence sur leur sol. Elle se comprend davantage dans les pays de vaste étendue, à forte activité touristique ou lorsque la présence française le justifie. Ainsi, ces derniers mois, de nouvelles agences ont été créées dans des pays qui en étaient dépourvus (Laos, Lituanie, Ouzbékistan, Nicaragua, Albanie, Slovaquie). En tout état de cause, les fermetures récentes de consulats généraux ont donné lieu à la création d'agences consulaires (Garoua, Liège, Porto, Turin, Gênes). Afin d'offrir un service qui dépasse leurs attributions les plus courantes (notamment en matière de protection consulaire), certains consuls honoraires assurent, après autorisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, des fonctions de guichet (par exemple remise de passeports, établissement de procurations de vote). Cette ouverture de « guichets » par des consuls honoraires présente cependant des risques juridiques non nuls, ce qui impose une gestion prudente de ces autorisations. Depuis 2016, les consuls honoraires signent à leur prise de fonction ou à l'occasion du renouvellement de leur mandat une charte éthique. Le MEAE renforce la proximité avec nos compatriotes en privilégiant les mesures de dématérialisation et d'amélioration des processus (inscription en ligne au registre des Français de l'étranger, traitement des cartes nationale d'identité sécurisée via la même application que les passeports, envoi postal des passeports dans trente-huit pays dont ceux de l'UE, et en 2018, paiement des droits de chancellerie et pré-demande des passeports en ligne).

3071

INTÉRIEUR

Obligation des pneus neige en période hivernale

710. – 27 juillet 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les immobilisations chaque année de nombreux automobilistes sur les routes en direction des stations de sport d'hiver, consécutivement à de fortes chutes de neige. Il apparaît que de nombreux véhicules de tourisme ne sont pas équipés de pneumatiques adaptés pour affronter ces conditions climatiques. Il convient de se poser la question de l'obligation des pneus neige en période hivernale, comme cela se pratique chez nos voisins européens en Autriche, en Allemagne, en Italie, en Belgique et au Luxembourg. Aussi, il lui demande si l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ne pourrait pas être modifié pour fixer une obligation générale d'équipements spéciaux du 1^{er} novembre au 15 avril sur les axes routiers et autoroutiers menant aux stations d'hiver. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a créé un article L. 314-1 dans le code de la route. Celui-ci dispose que « *Dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le représentant de l'État détermine, après avis du comité de massif, les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale* ». Il prévoit également que le Gouvernement doit prendre un décret d'application afin de fixer « *les modalités d'application du présent article, et notamment les dispositifs inamovibles et amovibles antidérapants requis, dans le respect du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009* ».

concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ». Le Gouvernement a entamé cet été le travail de rédaction du décret modifiant le code de la route. De nombreuses consultations, facultatives et obligatoires, sont menées. Les préfets des zones de montagne ont notamment pu faire part de leurs analyses et propositions sur les modalités temporelles, géographiques et catégorielles des futures obligations de détention ou de port d'équipements hivernaux. En outre, le projet de texte sera soumis très prochainement au conseil national de la montagne qui pourra faire part de ses observations. Selon les orientations qui seront validées, le Gouvernement procédera à la mise à jour des textes réglementaires relatifs à la signalisation routière et procédera à une large information des citoyens, des entreprises et des élus.

Modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route

1017. – 10 août 2017. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'adapter aux très petites entreprises les règles applicables au cas d'infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du code de la route lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est une personne morale. L'article 121-6 du code de la route prévoit que si le représentant légal de la personne morale ne fait pas la démarche d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la réception de l'avis de contravention il s'expose à une seconde contravention pour non désignation de conducteur. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions qu'il s'agisse d'un gérant de société ou d'une personne physique chef d'entreprise individuelle. Or, un chef d'entreprise individuelle ne perçoit pas la nécessité d'effectuer une telle démarche lorsqu'il est l'auteur de l'infraction commise. Il estime de bonne foi qu'il lui suffit de ne pas contester l'infraction et d'acquitter le montant de l'amende. De nombreux artisans s'exposent ainsi à une seconde amende, d'un montant souvent nettement plus élevé. C'est pourquoi il suggère que la procédure soit améliorée pour éviter de pénaliser injustement les personnes physiques chefs d'entreprise individuelle.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de point. Il arrive même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. L'obligation de désignation qui s'imposait déjà aux représentants légaux de personne morale avant le 1^{er} janvier 2017 fait désormais l'objet d'une contravention si elle n'est pas respectée. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé, notamment la notice de paiement qui énumère les situations dans lesquelles peut se retrouver un représentant légal de personne morale. Les représentants légaux de sociétés unipersonnelles sont concernés par l'obligation de désignation, y compris lorsqu'ils ont eux-mêmes commis l'infraction ou lorsque la société dont ils sont les représentants légaux porte leur nom. En effet, s'ils ne le font pas, leur permis de conduire ne pourra pas faire l'objet d'un retrait de points. Aussi, lorsqu'ils reçoivent un avis de contravention en tant que représentants légaux, ils doivent d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public. Ils reçoivent ensuite un avis de contravention qui leur est personnellement adressé. Ils peuvent alors régler l'amende associée à l'infraction qu'ils ont commise. Le site internet de l'ANTAI propose également depuis le mois de juillet 2017 de renseigner l'adresse électronique des personnes désignées afin de permettre l'envoi d'avis de contravention (e-ACO) directement à l'adresse électronique du conducteur. L'ANTAI met à la disposition des représentants légaux plusieurs outils de désignation qui sont adaptés aux différentes tailles de flottes qu'ils ont à gérer dans le cadre de leur activité professionnelle. En premier lieu, les représentants légaux peuvent utiliser le formulaire de requête en exonération (feuillet bleu) qui leur est transmis en même temps que l'avis de contravention. Après avoir renseigné leur identité, ils doivent cocher la case « Cas n° 2 » et renseigner l'identité et la référence de leur permis de conduire. Ce formulaire doit ensuite être envoyé, sous 45 jours, par courrier recommandé avec avis de réception. Pour économiser les frais d'envoi postal en accusé réception, les représentants légaux peuvent se rendre sur le nouveau site web de l'ANTAI. L'espace qui leur est dédié (<https://www.antai.gouv.fr/gestionnaire-flotte>) énumère les différents outils de désignation intégralement dématérialisés mis à leur disposition en fonction de la taille de la flotte qu'ils gèrent. Pour les petites flottes (moins de 10 véhicules), le site web de l'ANTAI oriente les représentants légaux vers un parcours de désignation individuelle en six étapes. Ce

parcours est adapté aux représentants légaux d'entreprise unipersonnelle qui ont à se désigner en tant que personne physique. Une ligne dédiée à l'orientation des représentants légaux dans leurs démarches, accessible au 08 11 871 871, a été en outre créée au centre d'appels de l'ANTAI.

Réforme des rythmes scolaires et activités périscolaires

1096. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 4 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la réforme des rythmes scolaires pose le problème de la distinction entre activités périscolaires et activités extrascolaires. Traditionnellement, les activités périscolaires étaient celles qui précédaient ou suivaient immédiatement les heures de classe. De ce fait, auparavant, l'accueil du mercredi était une activité extrascolaire. Dans la mesure où la réforme des rythmes scolaires entraîne une ouverture des écoles le mercredi matin, l'administration veut que l'accueil du mercredi après-midi relève du périscolaire avec, de ce fait, des règles beaucoup plus contraignantes. Il lui demande pour quelle raison, s'il n'y a pas classe pendant une demi-journée, celle-ci doit obligatoirement relever de l'accueil périscolaire et non de l'accueil extrascolaire.

Réponse. – Les accueils de loisirs sans hébergement, placés sous la protection du préfet de département au titre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, sont de deux types : les accueils de loisirs périscolaires et les accueils de loisirs extrascolaires. Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles a redéfini la limite entre périscolaire et extrascolaire pour les accueils de loisirs déclarés en préfecture. Les accueils de loisirs extrascolaires sont désormais ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (journée entière sans école, vacances scolaires) alors que les accueils de loisirs périscolaires sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée, même pour une demi-journée. Cette clarification s'accompagne de plusieurs assouplissements de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs destinés à faciliter la mise en place d'accueils périscolaires. Ainsi, la capacité maximale des accueils périscolaires a été élargie par le décret du 3 novembre 2014 précité. Précédemment fixée à trois cents enfants, cette capacité est à présent égale à celle de l'école à laquelle vient s'adosser l'accueil périscolaire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, auquel cas l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants afin de garantir la sécurité des mineurs accueillis. Les modalités de déclaration des accueils de loisirs ont été simplifiées, en particulier pour les accueils périscolaires : une fiche unique de déclaration, valable un an, est désormais prévue contre deux précédemment et le délai de déclaration est ramené de deux mois à huit jours avant la date prévue du premier accueil. En outre, la liste des qualifications permettant d'animer et de diriger un accueil périscolaire a été étendue par l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et en accueil de scoutisme, en vue de faciliter les recrutements. Enfin, le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre est venu assouplir le taux d'encadrement des accueils périscolaires mis en place au titre d'un projet éducatif territorial, dans les limites d'un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans, et d'un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Captage des sources et intercommunalité

1105. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 29 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence en matière d'eau potable sera prochainement transférée aux intercommunalités. Il lui demande quelle sera la collectivité qui sera alors compétente pour gérer le captage des sources et pour en assurer la protection.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences en matière d'eau potable et

d'assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce sont donc ces dernières qui seront compétentes à compter de cette date, en lieu et place de leurs communes membres, pour gérer le captage des sources et pour en assurer la protection.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Accélération du rythme d'élévation du niveau des mers

406. – 13 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'accélération du rythme d'élévation du niveau des mers. La hausse du niveau des océans a en effet augmenté plus vite au siècle dernier qu'au cours des trois précédents millénaires. Toujours à ce sujet, une étude a récemment montré qu'entre 2004 et 2015 le niveau marin s'est élevé 25 % à 30 % plus vite qu'entre 1993 et 2004. Le réchauffement climatique est donc en train de s'accélérer de même que ses conséquences. Les océans, qui représentent près de trois quarts de la surface de la Terre et jouent un rôle essentiel pour la régulation thermique de notre planète, en se réchauffant, se dilatent et empiètent petit à petit sur les régions côtières. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a d'ailleurs estimé l'année dernière les dégâts que les inondations pourraient causer aux 136 plus grandes villes côtières d'ici à 2050 à 750 milliards d'euros. Aussi souhaite-t-elle savoir quelle politique ambitieuse le Gouvernement compte promouvoir et mettre en place à l'échelle internationale afin de contribuer endiguer l'accélération de la hausse du niveau des mers.

Réponse. – L'accélération du rythme d'élévation du niveau des mers a, en effet, été confirmée par le cinquième rapport du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC). Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'avenir de nombreuses régions du monde. Le rapport présente les projections d'augmentation attendue du niveau de la mer en réponse au réchauffement des océans, à la fonte des glaciers et des calottes polaires. Selon ces projections, entre les périodes 1986-2005 et 2081-2100 l'élévation probable du niveau moyen mondial de la mer serait comprise entre 26 et 55 cm pour le scénario « RCP2.6 - Représentative Concentration Pathway » et comprise entre 45 et 82 cm pour le scénario « RCP8.5 ». Même si la montée du niveau de la mer présentera d'importantes disparités régionales, encore difficiles à estimer, elle sera vraisemblablement la cause principale d'aggravation de l'aléa de submersion pour les régions littorales basses. De faibles variations du niveau marin pourraient, ainsi, avoir des conséquences socio-économiques majeures sur les populations et activités humaines et posent la question de l'adaptation de notre société à ces changements. Une meilleure connaissance des variations du niveau des océans, ainsi que de leur évolution possible, s'avère ainsi indispensable pour éclairer la décision des décideurs politiques et acteurs économiques. C'est la raison pour laquelle la France a soutenu, en avril 2016, l'inscription de la réalisation d'un rapport sur les océans, dans le programme de travail du GIEC. Ce « rapport spécial du GIEC Changement climatique et océans et cryosphère » synthétisera l'ensemble des connaissances scientifiques actuelles sur la plupart des aspects relatifs aux interactions entre le climat et les océans, dont la hausse du niveau des mers. Il est prévu que ce rapport pionnier soit approuvé puis publié en 2019. La France s'est engagée à mobiliser très fortement ses océanographes, glaciologues, climatologues et l'ensemble de sa communauté scientifique pour qu'ils contribuent efficacement à toutes les phases d'élaboration de ce rapport spécial. La France, dotée de milliers de kilomètres de littoraux et d'espaces insulaires, en métropole comme en outre-mer, a une responsabilité particulière. Les espaces maritimes, fragiles et revêtant une grande importance socio-économique, sont très affectés par le dérèglement climatique, notamment la montée des eaux et l'acidification des océans. À l'échelle nationale, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte contiennent des actions en faveur de la protection des océans. Le déploiement de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte contribue, également, à protéger les espaces littoraux. Mais la lutte contre l'accélération de la hausse du niveau des mers suppose surtout de poursuivre et d'amplifier les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le ministre de la transition écologique et solidaire a ainsi présenté un nouveau plan climat en juillet 2017, afin d'accélérer la mise en œuvre de l'accord de Paris, à la fois sur son territoire, dans l'Union européenne et sur le plan international. Ce plan réaffirme l'urgence de retrouver au plus vite une trajectoire d'émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement de la planète en dessous des 1,5 °C/2 °C. Il fixe un nouveau cap pour la France, celui de la neutralité carbone à horizon 2050 et décline en 23 axes un ensemble d'objectifs et de mesures pour projeter la France dans le monde de l'après-carbone, notamment en réduisant la dépendance de la France aux énergies fossiles. Plus largement, ce plan vise à rendre irréversible la lutte contre le changement climatique par la mobilisation de tous et en renforçant le droit

international, à relever l'ambition climatique de l'Union européenne, à accompagner les efforts des pays en développement dans la mise en œuvre de leurs engagements et à promouvoir et porter des initiatives internationales innovantes et ambitieuses. De telles initiatives, sous forme d'alliances et de partenariats, ont émergé lors de la COP21, au cours de laquelle la question des océans est devenue une des questions majeures de la lutte contre le changement climatique, citée dans le texte de l'accord de Paris. Depuis la COP21, la France a continué d'impulser une dynamique forte à l'agenda de l'action océan-climat, notamment pour mieux prendre en compte les impacts liés à l'accélération de la hausse du niveau des mers et traiter les enjeux associés qu'il s'agisse de prévention des risques, d'adaptation ou bien de résilience des territoires les plus touchés. L'initiative West Africa Coastal Areas Management Program (WACA), visant à maîtriser le risque côtier sur les littoraux du Golfe de Guinée, a été lancée par la Banque mondiale avec le soutien de la France et d'autres partenaires. La France a signé un mémorandum d'entente avec la banque mondiale et décidé l'octroi de financements complémentaires à cette initiative. La France poursuit également son soutien à l'initiative Climate Risk and Early Warning System (CREWS), lancée avec le bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophes, la Facilité mondiale pour la prévention des catastrophes, gérée par la Banque mondiale, et l'Organisation météorologique mondiale, pour donner à tous les territoires menacés par la hausse du niveau des mers et les risques de submersion un système d'alerte précoce. L'initiative CREWS, qui fait partie des initiatives phares de la COP 21 en matière d'adaptation et de résilience, est soutenue par le G7. La France a également lancé en 2016 une nouvelle initiative « initiative internationale en faveur des îles durables », qui vise à conforter la gestion durable des territoires insulaires et leur résilience. Une phase pilote du programme a débuté avec 23 îles partenaires. Enfin, l'alliance des initiatives océan et climat, soutenue financièrement par la France et facilitée par la plateforme Océan-Climat, coalition d'acteurs de la société civile, conforte la dynamique des actions concrètes lancées dans ce domaine. L'Alliance a vocation à soutenir l'action des nombreuses initiatives et coalitions existantes et à identifier des projets pilotes transversaux en vue de conforter la mise en œuvre de l'accord de Paris au bénéfice des régions marines et côtières. La France est donc entièrement mobilisée pour prendre part, sans attendre, à l'effort global de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue d'atteindre les objectifs de long terme de l'accord de Paris. Elle souhaite amplifier cet effort avec l'ensemble de ses partenaires européens et internationaux. Elle tient enfin à anticiper dès à présent les modifications à venir dans les territoires les plus concernés par la hausse du niveau de la mer, de façon à rendre les sociétés moins vulnérables au changement climatique.

Signalisation des commerces en milieu rural

994. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le problème posé par l'interdiction faite aux commerçants, en milieu rural, d'afficher leurs publicités le long des routes en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations. Si, d'un côté, cette mesure permet effectivement de contribuer à la qualité des paysages - et nul ne saurait s'en plaindre ! - de l'autre, l'absence d'indication les rend invisibles aux touristes, avec pour conséquence, soit leur activité limitée aux seuls usagers locaux, soit la découverte par hasard. Il y a là une sorte de quadrature du cercle sur laquelle il serait bon que les pouvoirs publics se penchent. C'est pourquoi il lui demande son opinion sur un sujet qui, dans le monde rural ou hyper rural n'a rien d'anodin.

Réponse. – Les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie et des paysages sont particulièrement forts et l'anarchie manifeste constatée sur le territoire, notamment aux entrées de villes et le long des routes nationales, a conduit, dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (ENE), à modifier de façon conséquente le statut des préenseignes admises hors agglomération, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier. La signalisation d'information locale (SIL), relevant du code de la route, implantée sur le domaine public routier, peut, pour certains autres services, prendre le relais des préenseignes dérogatoires, à la condition que le gestionnaire de voirie définisse, dans une charte de signalisation SIL, ses propres règles en termes d'indication sur son territoire. Cette mesure assure la cohérence entre la signalisation d'information locale et la signalisation directionnelle routière. Cette cohérence est nécessaire pour assurer de bonnes conditions de sécurité routière et la préservation des paysages. Par ailleurs, les services du ministère examinent actuellement la possibilité de pouvoir signaler, en signalisation directionnelle classique, certaines activités qui ne font plus l'objet de préenseignes dérogatoires. Ce groupe de travail doit ensuite inscrire dans la norme technique, les différentes modifications. Il est important de souligner que la signalisation directionnelle ne peut, en aucun cas, être polluée par des mentions pouvant créer une confusion avec des panneaux

promotionnels. Enfin, il est nécessaire d'utiliser tous les moyens de relais constituant une passerelle entre la promotion et la communication sur la route, par le biais des relais d'information service (RIS), des offices de tourisme, ou maisons de pays, informant sur les potentialités touristiques des régions traversées.

Nuisances causées par les moteurs des véhicules en stationnement

1152. – 7 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'habitude toujours trop répandue, prise par des conducteurs, de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule en stationnement. Elle s'étonne que la loi ne soit pas mieux respectée et appliquée. Depuis l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963, cette nuisance constitue une infraction, mais elle est rarement sanctionnée (amende de quatrième classe du code de la route). Malgré les mesures mises en place pour la santé publique, la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques, elle note qu'un grand nombre de professionnels persistent dans un comportement sans justification : chauffeurs d'autocars et de taxis, de véhicules de service, conducteurs de bus sur des lignes régulières, livreurs... mais aussi beaucoup de particuliers. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en place pour que cessent la pollution sonore et la pollution de l'air ainsi occasionnées, et ce, quels que soient les catégories et les usages des véhicules.

Réponse. – Les moteurs des véhicules automobiles sont conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes. Pour s'assurer de la conformité des véhicules aux normes anti-pollution, ceux-ci font, depuis 1992, l'objet d'un contrôle technique qui sera renforcé à compter du 1^{er} janvier 2019, en application des dispositions du décret n° 2016-812 du 17 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les pratiques dénoncées, que les utilisateurs justifient généralement par le souci de maintenir le fonctionnement de la climatisation ou d'un système de réfrigération durant les périodes d'arrêt des véhicules, sont progressivement réduites en raison de l'équipement de ces derniers par des dispositifs de coupure automatique du moteur à l'arrêt (stop & start) ou des groupes frigorifiques disposant d'une alimentation électrique indépendante d'un moteur thermique, voire cryogéniques. Il est par ailleurs rappelé que le Gouvernement s'est fixé pour objectif de mettre fin à la vente de véhicules émettant des gaz à effet de serre à l'horizon 2040.

TRAVAIL

Surfaces minimales d'un espace de travail

683. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les obligations de l'employeur quant aux surfaces minimales de travail qu'il doit mettre à disposition de ses employés notamment dans le cadre d'un bureau collectif. En vertu de l'application des règles du code du travail, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Il doit notamment leur assurer un espace de travail confortable et adapté à leur activité. Le code du travail n'impose aucune obligation en matière de surface minimale, même s'il fixe des exigences de sécurité et d'hygiène, qui reviennent à réserver un espace minimum (en hauteur et en surface) permettant au salarié de disposer d'une liberté de mouvement suffisante. Néanmoins, la norme NF X 35-102 recommande de façon précise les dimensions des espaces de travail en bureau et un espace minimum de 10 m² pour une personne seule, 11 m² par personne dans un bureau collectif (soit 22 m² pour deux personnes ou 33 m² pour trois, etc.) ; 15 m² par personne dans un espace collectif bruyant (si les tâches nécessitent des communications téléphoniques par exemple). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe d'autres normes en vigueur lors de la conception de bâtiments neufs ou de la transformation de bâtiments ou de bureaux existants.

Réponse. – La réglementation en matière de conception des lieux de travail, et en particulier des bureaux, ne fixe effectivement pas de dimensions minima pour les espaces de travail ni pour les postes de travail et ne fait pas non plus explicitement référence aux normes homologuées en vigueur applicables dans ce domaine. Toutefois, des normes homologuées existent. Le ministère du travail participe à leur conception. Ces normes constituent pour les différents intervenants concernés des références d'application volontaire et permettant de concevoir et d'installer lesdits lieux selon les principes de prévention et de sécurité adéquats. Parmi ces normes figure la norme NF X 35-102 « conception ergonomique des espaces de travail en bureaux ». Celle-ci date de 1998 et fait l'objet actuellement d'une révision afin notamment de prendre en compte les besoins liés aux évolutions des modes d'organisation du travail. Cette norme est spécifique aux espaces de bureaux et fait référence à d'autres normes

auxquelles il est également utile de se reporter comme le projet Pr NF S31-199 (2016) Acoustique - Performances acoustiques des espaces ouverts de bureaux, la norme NF X35-103 (2013) Ergonomie - Principes d'ergonomie visuelle applicables à l'éclairage des lieux de travail ainsi que la norme NF EN ISO 14738 (2008) Sécurité des machines - Prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines. En tout état de cause, chaque employeur se doit de veiller à appliquer les principes édictés par la réglementation ; les normes citées, qui sont d'application volontaire, viennent compléter cette dernière. Leur mise en œuvre constitue une possibilité pour décliner les principes posés par la réglementation, mais ne dispense pas l'employeur de s'assurer notamment par une évaluation des risques qu'il répond bien à l'ensemble des obligations couvertes par la réglementation. Le ministère du travail encourage la prise en compte des questions de santé et de sécurité des travailleurs dès la phase de conception ou de réaménagement d'un espace de travail. Cette démarche est toujours plus efficace et économique que de traiter les problèmes a posteriori. Afin d'aider les entreprises, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) met à leur disposition une documentation détaillée sur l'aménagement des lieux de travail et d'espaces de bureaux et des aides à la conception.

Évolution de l'attribution des services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

700. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de l'organisation du maintien du travail des personnes handicapées dans leur entreprise. En effet, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit dans son article 101 l'intégration de la notion du maintien dans l'emploi dans l'insertion de personnes handicapées en situation d'emploi. Jusqu'à maintenant, les services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH), financés par l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) étaient distincts des Cap emploi, assurant l'insertion des personnes handicapées. Il faut noter que les SAMETH étaient octroyés dans le cadre d'un marché public auprès d'organismes divers. Si des organismes liés au CAP Emploi peuvent porter des SAMETH, d'autres structures ont aussi porté ces services depuis leur mise en œuvre en 2008. Ils ont obtenu d'excellents taux de solution pouvant avoisiner 90 %. Dans certains départements, ce sont les organisations syndicales professionnelles qui ont choisi en concertation de favoriser le maintien dans l'emploi de personnes handicapées. Dans d'autres départements, ce sont des services « annexes » à la médecine du travail, favorisant ainsi l'approche santé, etc. Ces différents organismes choisis sur un principe de mise en concurrence induisent des systèmes d'organisation divers. Toutefois, ils ont prouvé leur performance. Ils estiment que l'article unissant insertion et maintien pourraient les contraindre à disparaître, confiant l'ensemble des SAMETH aux structures dites de Cap emploi. Cette situation créerait alors un monopole exclusif de toute autre réponse possible, et donc de tout autre organisme possible. De plus, il est souvent avéré que des organisations différentes selon l'histoire de nos territoires n'empêchent pas d'atteindre des objectifs ambitieux laissant aux uns et aux autres le soin de s'organiser. La définition d'objectifs à atteindre semble devoir être privilégiée laissant à chacun son histoire, sa répartition des compétences, etc. De plus, une situation qui viserait à exclure de toute mise en concurrence des organismes parce qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes réseaux paraît réglementairement délicate. C'est pourquoi il lui demande si l'AGEFIPH pourra continuer d'affermir des marchés publics et de les distinguer entre insertion, d'une part, et maintien dans l'emploi, d'autre part, pour les personnes handicapées. Il lui demande si ces marchés seront ouverts à tous organismes dans le cadre d'une concurrence saine et loyale. Enfin, il lui demande également si le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sera ouvert à des modes de passation par mise en concurrence selon des niveaux départementaux.

Réponse. – Les organismes de placement spécialisé sont reconnus par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sur le champ de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels vient compléter les missions relatives aux organismes de placement spécialisé en leur confiant les missions de maintien dans l'emploi à compter du 1^{er} janvier 2018. Le rapprochement des missions d'insertion professionnelle et maintien dans l'emploi répond à une préoccupation de sécurisation des parcours professionnels des publics les plus fragiles pour accompagner notamment les transitions professionnelles. Cette mesure vise à simplifier et rendre plus lisible le service rendu, tant pour les personnes en situation de handicap (demandeurs d'emploi et salariés) que pour les entreprises. Elle permettra de faire évoluer l'offre de services pour mieux répondre aux besoins, en cohérence avec les orientations de la politique publique. La mise en œuvre opérationnelle du rapprochement des missions au 1^{er} janvier 2018 implique une évolution des organismes porteurs de ces missions et du cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Les missions d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap définies par la loi feront l'objet d'une

reconnaissance en service d'intérêt économique général (SIEG) avec l'octroi d'un droit exclusif aux organismes de placement spécialisé chargés de les mettre en œuvre. À caractère non lucratif, les missions confiées aux organismes de placement spécialisé répondent en effet à une mission d'intérêt général qui vise à sécuriser les parcours professionnels en assurant la continuité de l'accompagnement pour les bénéficiaires et, à ce titre, remplissent les conditions pour être qualifiées de SIEG. C'est dans ce nouveau cadre juridique qui permet aux organismes de placement spécialisé de bénéficier d'aides d'État sous certaines conditions qu'il s'agit de recomposer l'offre de service sans perte de compétences sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de conventionner avec les organismes de placement spécialisé qui seront en capacité de développer et de mettre en œuvre les missions fixées par la loi. Ce cadre juridique s'inscrira dans la continuité des modalités de contractualisation actuelles qui arrivent à échéance en décembre 2017 afin d'éviter des ruptures de l'accompagnement. Préalablement au conventionnement, l'État, l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (Fiphfp) et Pôle emploi ont lancé un appel à projet. La mise en œuvre de ce dernier, qui est à différencier d'une procédure de marché public, permet de présenter les services attendus et les critères de sélection dans le cadre d'une procédure formalisée définie nationalement et identique pour toutes les régions. Cette procédure permettra d'unifier l'offre de service des organismes de placement spécialisé et ouvre en effet la possibilité pour les porteurs de projets, lorsque la situation le justifie, de proposer une offre de services concertée dans le cadre de partenariats, et ce afin d'assurer la continuité de service sur l'ensemble du territoire.

Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades

976. – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation particulière des parents d'enfants handicapés ou malades, au regard de leur activité professionnelle. Les parents dont l'enfant est porteur d'un handicap ou est gravement malade sont, la plupart du temps, dans l'obligation de faire des choix organisationnels et c'est souvent la mère qui réduit fortement son temps de travail, voire qui abandonne complètement son emploi, pour pouvoir s'occuper de son enfant au mieux. Les aménagements de temps de travail pour ces situations très précises sont rares, les facilités offertes par les entreprises demeurent l'exception, et les emplois proposés, notamment à temps partiel, manquent de souplesse pour permettre au salarié de s'adapter en temps réel aux besoins de l'enfant : les semaines avec un enfant malade ou handicapé se suivent mais ne se ressemblent pas. Ces familles sont durement éprouvées et le retour à l'activité professionnelle des deux parents est une condition essentielle à une vie normale, en particulier quand la situation s'est stabilisée. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement a prévu de mettre en place des mesures pour faciliter l'emploi des parents concernés.

Réponse. – La situation des aidants familiaux auprès de personnes handicapées, et plus particulièrement des parents d'enfants souffrant d'un handicap rend souvent difficile la gestion du quotidien. Les proches se trouvent généralement confrontés à des arbitrages délicats entre leur emploi et la disponibilité requise pour s'occuper de leurs enfants. Ainsi, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels reconnaît le rôle joué par les aidants familiaux auprès de leurs proches à travers plusieurs mesures visant à faciliter la conciliation vie personnelle et professionnelle. Le congé de proche aidant permet désormais à tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté (au lieu de deux ans auparavant) dans l'entreprise de bénéficier de ce congé non rémunéré pour accompagner un proche. La loi instaure également un nouveau congé pour événement familial dans le cas de l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant. Deux jours de congés supplémentaires sont accordés au salarié par enfant à charge de moins de 15 ans et par enfant de tout âge en situation de handicap vivant au foyer. En cas de présence d'un enfant ou adulte handicapé au foyer, une dérogation à l'interdiction de prendre plus de 24 jours ouvrables de congés payés d'affilée est mise en place. La loi prévoit un nouveau critère pour définir l'ordre des départs en congés des salariés. Ainsi, les aidants familiaux bénéficieront d'une priorité au départ car la présence d'un enfant ou adulte handicapé au sein des familles des salariés devra être prise en compte par l'employeur. Enfin, la loi renforce également la légitimité du refus de travailler de nuit pour les aidants d'un proche dépendant, en créant la possibilité de demander une affectation sur un poste de jour. Pour les personnes qui souhaitent retrouver un emploi après une longue rupture professionnelle, le service public de l'emploi fait en sorte de répondre à leur situation particulière. La dématérialisation des démarches est de nature à faciliter leur inscription et indemnisation. Dès l'inscription comme demandeur d'emploi, elles peuvent signaler avoir des contraintes particulières afin que celles-ci soient prises en compte et fassent l'objet d'un échange avec le conseiller lors du premier entretien. Lorsqu'une personne s'inscrit, pour être indemnisée, elle doit normalement avoir connu une fin de contrat de travail dans les douze

derniers mois, dans le cas précis ce délai peut être allongé des périodes de congé parental. L'indemnisation est possible en cas de démission pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence. La possibilité d'avoir des contacts à distance entre le conseiller et le demandeur est désormais généralisée. Des services en ligne pour rechercher de l'information, identifier des pistes de solutions, acquérir des compétences et connaissances via des cours en ligne sont disponibles. Les recherches d'emploi ciblées en fonction des contraintes (temps partiel, télétravail...) sont possibles.

Conséquences de la réduction du nombre des contrats aidés

1351. – 28 septembre 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réduction du volume des contrats aidés. La remise en cause brutale de ce dispositif suscite de fortes inquiétudes de la part des acteurs de nos territoires, collectivités, établissements médico-sociaux et associations. Ils sont présents dans des domaines essentiels de la vie de nos concitoyens, comme les solidarités, la santé, l'éducation ou encore la culture. Selon ces acteurs, la réduction du nombre d'intervenants entraînera la réduction de la qualité des services rendus ou l'augmentation, de manière déraisonnable, des tarifs pratiqués dans un contexte budgétaire déjà très contraint. Par ailleurs, les contrats aidés bénéficient le plus souvent aux personnes les plus éloignées de l'emploi (notamment les jeunes et les personnes peu qualifiées). Ils permettent d'accompagner ce public et ainsi de jouer un rôle de tremplin vers la vie professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation alarmante.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'Etat dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement lancera à l'automne le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 10 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année 2017.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (637)

PREMIER MINISTRE (7)

N^{os} 00040 Jacky Deromedi ; 00065 Yves Détraigne ; 00135 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00300 Nathalie Goulet ; 00563 André Reichardt ; 00666 Roland Courteau ; 00812 Hervé Marseille.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (60)

N^{os} 00005 François Bonhomme ; 00090 Cédric Perrin ; 00104 Michel Raison ; 00105 Alain Joyandet ; 00107 Michel Raison ; 00109 Michel Raison ; 00114 Michel Raison ; 00127 Michel Raison ; 00128 Alain Joyandet ; 00129 Alain Joyandet ; 00160 Cédric Perrin ; 00173 Cédric Perrin ; 00179 Cédric Perrin ; 00229 Gaëtan Gorce ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00282 Laurence Cohen ; 00295 Patricia Morhet-Richaud ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00313 Nathalie Goulet ; 00317 Karine Claireaux ; 00318 Karine Claireaux ; 00343 Michel Canevet ; 00408 François Bonhomme ; 00416 François Bonhomme ; 00422 Jean Pierre Vogel ; 00446 Franck Montaugé ; 00455 Catherine Troendlé ; 00529 Philippe Adnot ; 00555 Jean-Yves Leconte ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00575 Sylvie Robert ; 00580 Sylvie Robert ; 00601 Marie-Noëlle Lienemann ; 00604 Marie-Noëlle Lienemann ; 00610 Michel Raison ; 00611 Cédric Perrin ; 00625 Jean-Pierre Sueur ; 00626 Marie-Noëlle Lienemann ; 00640 Daniel Laurent ; 00677 Marie-Noëlle Lienemann ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00748 Jean-Marie Morisset ; 00758 Daniel Laurent ; 00793 Philippe Bonnecarrère ; 00794 Richard Yung ; 00795 Chantal Deseyne ; 00806 Michelle Meunier ; 00829 Jean-Claude Carle ; 00864 Henri Cabanel ; 00865 Cédric Perrin ; 00866 Michel Raison ; 00867 Dominique De Legge ; 00879 Philippe Bas ; 00885 Bernard Fournier ; 00890 Philippe Bas ; 00930 Jean Louis Masson ; 00951 Jean-Noël Cardoux.

3080

AFFAIRES EUROPÉENNES (1)

N^o 00477 Olivier Cadic.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (7)

N^{os} 00038 Yannick Botrel ; 00194 Antoine Lefèvre ; 00316 Mathieu Darnaud ; 00646 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00828 Frédérique Gerbaud ; 00860 Jean-François Mayet ; 00950 Antoine Lefèvre.

COHÉSION DES TERRITOIRES (44)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00049 Yannick Botrel ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00205 Michel Raison ; 00219 Philippe Mouiller ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00323 François Bonhomme ; 00335 René Danesi ; 00348 Jean Louis Masson ; 00373 Jean Louis Masson ; 00377 Jean Louis Masson ; 00378 Jean Louis Masson ; 00380 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00414 François Bonhomme ; 00444 Franck Montaugé ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00483 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00496 Rémy Pointereau ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00530 Philippe Adnot ; 00538 Alain Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00687 Daniel Gremillet ; 00691 Daniel Gremillet ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00749 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00900 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N^{os} 00108 Loïc Hervé ; 00145 Sophie Joissains ; 00225 Gaëtan Gorce ; 00792 Daniel Gremillet.

CULTURE (21)

N^{os} 00013 Richard Yung ; 00015 Michel Raison ; 00016 Cédric Perrin ; 00045 Jacky Deromedi ; 00186 Cédric Perrin ; 00203 Michel Raison ; 00242 Frédérique Espagnac ; 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00344 Michel Canevet ; 00387 Corinne Imbert ; 00392 Laurence Cohen ; 00420 Jean Pierre Vogel ; 00510 Rachel Mazuir ; 00548 Jean-Pierre Leleux ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 00649 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00657 Louis-Jean De Nicolajä ; 00781 Cédric Perrin ; 00826 Jean-Claude Carle.

ÉCONOMIE ET FINANCES (39)

N^{os} 00054 Jacky Deromedi ; 00060 Jacky Deromedi ; 00085 Cédric Perrin ; 00086 Cédric Perrin ; 00103 Claude Kern ; 00112 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00192 Cédric Perrin ; 00215 Michel Raison ; 00221 Philippe Mouiller ; 00256 Claude Malhuret ; 00257 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00325 Guy-Dominique Kennel ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00358 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00362 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00405 François Bonhomme ; 00432 Thierry Carcenac ; 00433 Thierry Carcenac ; 00435 Jacques Genest ; 00437 Nicole Bonnefoy ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00591 Colette Mélot ; 00599 Claudine Lepage ; 00629 Antoine Lefèvre ; 00641 Daniel Laurent ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00675 Pascale Gruny ; 00707 Cyril Pellevat ; 00782 Claude Haut ; 00823 Ladislav Poniatowski ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00910 Marie-Noëlle Lienemann ; 00949 Alain Dufaut.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (8)

N^{os} 00012 Françoise Férat ; 00087 Cédric Perrin ; 00088 Cédric Perrin ; 00199 Michel Raison ; 00306 Nathalie Goulet ; 00401 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00733 Philippe Paul.

3081

ÉDUCATION NATIONALE (60)

N^{os} 00023 Jean Louis Masson ; 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00111 Loïc Hervé ; 00150 Sophie Joissains ; 00164 Jean-Marie Bockel ; 00198 Michel Raison ; 00213 Michel Raison ; 00224 Gaëtan Gorce ; 00267 Simon Sutour ; 00273 Gisèle Jourda ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00284 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00294 Patricia Schillinger ; 00298 Simon Sutour ; 00326 François Bonhomme ; 00329 Françoise Cartron ; 00341 François Bonhomme ; 00345 Michel Canevet ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00364 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00370 Jacques-Bernard Magner ; 00372 Jacques-Bernard Magner ; 00375 Jacques-Bernard Magner ; 00376 Jacques-Bernard Magner ; 00382 Jacques-Bernard Magner ; 00407 Marie-Pierre Monier ; 00413 Jean Pierre Vogel ; 00415 François Bonhomme ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00449 Jean Louis Masson ; 00459 Catherine Troendlé ; 00473 Françoise Gatel ; 00492 Rémy Pointereau ; 00520 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00542 Jean-Noël Guérini ; 00552 Jean-Yves Leconte ; 00559 Yannick Vaugrenard ; 00570 Jean-Marie Morisset ; 00574 Daniel Laurent ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00632 Simon Sutour ; 00639 Daniel Laurent ; 00658 Guy-Dominique Kennel ; 00680 Ladislav Poniatowski ; 00711 Cyril Pellevat ; 00741 Christian Cambon ; 00751 Jean-Marie Morisset ; 00756 Colette Mélot ; 00785 Maryvonne Blondin ; 00808 Philippe Bonnecarrère ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00883 Philippe Bas ; 00937 Françoise Laborde ; 00946 Alain Dufaut.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (5)

N^{os} 00067 Yves Détraigne ; 00281 Françoise Cartron ; 00536 Alain Fouché ; 00628 Françoise Cartron ; 00789 Christine Prunaud.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (19)

N^{os} 00006 Éliane Assassi ; 00011 Françoise Férat ; 00055 Jacky Deromedi ; 00143 Sophie Joissains ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00247 Guy-Dominique Kennel ; 00255 Gaëtan Gorce ; 00280 Laurence Cohen ; 00363 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00391 Corinne Imbert ; 00630 Antoine Lefèvre ; 00634 Michel Raison ; 00690 Daniel Gremillet ; 00696 Cédric Perrin ; 00723 Brigitte Micouveau ; 00831 Jean-Claude Carle ; 00888 Philippe Bas ; 00918 Daniel Laurent ; 00928 Patrick Chaize.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (12)

N^{os} 00356 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00368 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00379 Robert Del Picchia ; 00505 Olivier Cadic ; 00553 Jean-Yves Leconte ; 00558 Jean-Yves Leconte ; 00560 Jean-Yves Leconte ; 00612 Jean-Yves Leconte ; 00613 Jean-Yves Leconte ; 00637 Daniel Laurent ; 00662 Jean Louis Masson ; 00695 Patricia Schillinger.

INTÉRIEUR (91)

N^{os} 00018 Jean Louis Masson ; 00019 Jean Louis Masson ; 00021 Jean Louis Masson ; 00022 Jean Louis Masson ; 00028 Antoine Lefèvre ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00034 Yannick Botrel ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00058 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00069 Yves Détraigne ; 00073 Cédric Perrin ; 00098 Loïc Hervé ; 00122 Cédric Perrin ; 00126 Alain Joyandet ; 00130 Alain Joyandet ; 00148 Sophie Joissains ; 00209 Michel Raison ; 00227 Gaëtan Gorce ; 00231 Gaëtan Gorce ; 00240 Frédérique Espagnac ; 00241 Gaëtan Gorce ; 00245 Gaëtan Gorce ; 00264 Claude Malhuret ; 00278 Jean Louis Masson ; 00296 Nathalie Goulet ; 00311 Jean-Noël Cardoux ; 00312 Nathalie Goulet ; 00315 Nathalie Goulet ; 00322 François Bonhomme ; 00324 Jacques Genest ; 00374 Jacques-Bernard Magner ; 00381 Robert Del Picchia ; 00419 François Bonhomme ; 00440 Jean Louis Masson ; 00445 Jean Louis Masson ; 00454 Jean Louis Masson ; 00462 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00480 Jean Louis Masson ; 00485 Jean Louis Masson ; 00487 Jean Louis Masson ; 00489 François Calvet ; 00495 Rémy Pointereau ; 00507 Corinne Féret ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00533 Alain Fouché ; 00534 Alain Fouché ; 00549 Daniel Laurent ; 00550 Alain Houpert ; 00554 Jean-Yves Leconte ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00582 Colette Mélot ; 00584 Jean Louis Masson ; 00585 Jean Louis Masson ; 00588 Jean Louis Masson ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00655 Daniel Laurent ; 00656 Louis-Jean De Nicolaj ; 00664 Louis-Jean De Nicolaj ; 00665 Marie-Noëlle Lienemann ; 00682 Daniel Gremillet ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00694 Patricia Schillinger ; 00708 Cyril Pellevat ; 00721 Brigitte Micouveau ; 00722 Brigitte Micouveau ; 00791 Daniel Gremillet ; 00796 Agnès Canayer ; 00834 Patrick Chaize ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00891 Philippe Bas ; 00899 Philippe Bas ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00929 Françoise Laborde ; 00931 Jean Louis Masson ; 00936 Françoise Laborde ; 00939 Françoise Laborde ; 00943 Alain Dufaut ; 00944 Alain Dufaut.

3082

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (2)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier.

JUSTICE (40)

N^{os} 00007 François Bonhomme ; 00008 Éliane Assassi ; 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00094 Cédric Perrin ; 00101 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00191 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00206 Michel Raison ; 00207 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00340 François Bonhomme ; 00366 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00384 Jean Louis Masson ; 00403 Jean Pierre Vogel ; 00431 Jean Louis Masson ; 00434 Jacques Genest ; 00457 Jean Louis Masson ; 00471 Catherine Troendlé ; 00490 Jean Louis Masson ; 00537 Alain

Fouché ; 00551 Thani Mohamed Soilihi ; 00573 François Pillet ; 00594 Jean Louis Masson ; 00643 Chantal Deseyne ; 00673 Roland Courteau ; 00712 Claudine Lepage ; 00718 Brigitte Micouleau ; 00762 Loïc Hervé ; 00763 Loïc Hervé ; 00802 Ladislav Poniatowski ; 00871 Roland Courteau ; 00903 Colette Giudicelli ; 00932 Jean Louis Masson ; 00935 Françoise Laborde.

NUMÉRIQUE (15)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00159 Michel Raison ; 00168 Cédric Perrin ; 00253 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00305 Nathalie Goulet ; 00307 Nathalie Goulet ; 00342 Michel Canevet ; 00436 Mathieu Darnaud ; 00515 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00743 Christian Cambon ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé.

PERSONNES HANDICAPÉES (17)

N^{os} 00030 Antoine Lefèvre ; 00056 Jacky Deromedi ; 00059 Jacky Deromedi ; 00113 Élisabeth Doineau ; 00154 Sophie Joissains ; 00218 Philippe Mouiller ; 00220 Philippe Mouiller ; 00291 Patricia Morhet-Richaud ; 00398 Jean Pierre Vogel ; 00409 Jean Pierre Vogel ; 00506 Corinne Féret ; 00508 Corinne Féret ; 00562 Jean-Marie Morisset ; 00587 Anne-Catherine Loisier ; 00636 Philippe Bonnacarrère ; 00719 Brigitte Micouleau ; 00915 Didier Guillaume.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (125)

N^{os} 00003 Laurence Cohen ; 00031 Antoine Lefèvre ; 00033 Patricia Schillinger ; 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00050 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00099 Philippe Paul ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00116 Loïc Hervé ; 00121 Yves Détraigne ; 00136 Jacques Grosperin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00153 Dominique Watrin ; 00163 Cédric Perrin ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00266 Jean-Noël Guérini ; 00268 Jean-Noël Guérini ; 00272 Laurence Cohen ; 00289 Yannick Vaugrenard ; 00297 Nathalie Goulet ; 00299 Laurence Cohen ; 00301 Patricia Morhet-Richaud ; 00303 Nathalie Goulet ; 00320 François Bonhomme ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00365 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00404 Karine Claireaux ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00438 Thierry Carcenac ; 00441 Agnès Canayer ; 00442 Agnès Canayer ; 00443 Marie-Pierre Monier ; 00458 Catherine Troendlé ; 00464 Françoise Gatel ; 00479 Olivier Cadic ; 00491 Mathieu Darnaud ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00504 Françoise Cartron ; 00511 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00526 Philippe Adnot ; 00528 Philippe Adnot ; 00535 Alain Fouché ; 00539 Laurence Cohen ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00568 Patricia Morhet-Richaud ; 00571 Jean-Marie Morisset ; 00576 Catherine Troendlé ; 00578 Gisèle Jourda ; 00595 Claudine Lepage ; 00596 Claudine Lepage ; 00598 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00609 Karine Claireaux ; 00617 Pierre Laurent ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00653 Jean-Noël Guérini ; 00660 Bernard Delcros ; 00671 Michel Vaspart ; 00678 Claude Kern ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00697 Michel Vaspart ; 00699 Jean-Marie Morisset ; 00703 Jean-Marie Morisset ; 00709 Cyril Pellevat ; 00714 Christine Prunaud ; 00720 Brigitte Micouleau ; 00726 Gérard Cornu ; 00747 Jean-Marie Morisset ; 00750 Jean-Marie Morisset ; 00752 Daniel Laurent ; 00754 Jean-Marie Morisset ; 00755 Corinne Imbert ; 00778 Yves Détraigne ; 00783 Cédric Perrin ; 00809 Michelle Meunier ; 00810 Michelle Meunier ; 00811 Michelle Meunier ; 00820 Jean-Noël Guérini ; 00837 François Bonhomme ; 00838 Patrick Chaize ; 00856 Cédric Perrin ; 00861 Agnès Canayer ; 00863 Michel Raison ; 00868 Catherine Troendlé ; 00869 Mathieu Darnaud ; 00870 Mathieu Darnaud ; 00872 Mathieu Darnaud ; 00884 Rachel Mazuir ; 00886 Rachel Mazuir ; 00889 Philippe Bas ; 00893 Philippe Bas ; 00895 Philippe Bas ; 00902 Philippe Bas ; 00907 Colette Giudicelli ; 00927 Patrick Chaize ; 00933 Françoise Laborde ; 00934 Françoise Laborde ; 00942 Antoine Lefèvre.

SPORTS (1)

N° 00648 Marie-Françoise Perol-Dumont.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (25)

N°s 00035 Yannick Botrel ; 00046 Yannick Botrel ; 00123 Yves Détraigne ; 00137 Alain Joyandet ; 00228 Jean-Louis Tourenne ; 00334 Jean-Noël Cardoux ; 00388 Jean Louis Masson ; 00402 Jean Pierre Vogel ; 00412 François Bonhomme ; 00418 François Bonhomme ; 00465 Jean Louis Masson ; 00502 Olivier Cadic ; 00543 Jean-Noël Guérini ; 00565 Loïc Hervé ; 00605 Marie-Noëlle Lienemann ; 00650 Jean-Noël Guérini ; 00667 Roland Courteau ; 00738 Daniel Gremillet ; 00780 Nathalie Goulet ; 00797 Philippe Paul ; 00832 Daniel Dubois ; 00898 Philippe Bas ; 00911 Marie-Noëlle Lienemann ; 00938 Françoise Laborde ; 00948 Jean-Yves Roux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N° 00638 Daniel Laurent.

TRANSPORTS (13)

N°s 00081 Cédric Perrin ; 00246 Guy-Dominique Kennel ; 00248 Laurence Cohen ; 00331 Corinne Imbert ; 00337 Dominique Estrosi Sassone ; 00583 Jean Louis Masson ; 00621 François Bonhomme ; 00735 Philippe Paul ; 00779 Daniel Laurent ; 00892 Philippe Bas ; 00922 Antoine Lefèvre ; 00925 Jean Louis Masson ; 00926 Jean Louis Masson.

TRAVAIL (20)

N°s 00239 Pierre Laurent ; 00310 Jean-Noël Cardoux ; 00321 François Bonhomme ; 00336 Dominique Estrosi Sassone ; 00338 François Bonhomme ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00410 François Bonhomme ; 00417 François Bonhomme ; 00468 Catherine Troendlé ; 00513 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00590 Pierre Laurent ; 00688 Daniel Gremillet ; 00704 Jean-Marie Morisset ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00822 Jean-Noël Guérini ; 00894 Philippe Bas ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00941 Alain Dufaut ; 00947 Alain Dufaut.